

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Law/BEG/1994/005/fre-dut

Wallonische Region

Ministerium der Wallonischen Region

Raumordnung. Projektautors S. 11790.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Bescherming van het erfgoed. Bescherming als monument,
bl. 11793.

Officiële berichten

Ministerie van Economische Zaken

Controledienst voor de Verzekeringen. Akten tot goedkeuring van de overdracht van de rechten en verplichtingen van een verzekeringsonderneming, bl. 11793.

Ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu

Lijst van de bestrijdingsmiddelen voor niet-landbouwkundig gebruik waarvoor in de loop van het jaar 1992 een toelating is verleend, bl. 11794.

Ministère wallon de l'Équipement et des Transports

Arrêté ministériel du 23 mars 1994 relatif à l'expropriation de biens i. meubles à Hotton, p. 11792.

Région de Bruxelles-Capitale

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Protection du patrimoine. Classement comme monument,
p. 11793.

Avis officiels

Ministère des Affaires économiques

Office de Contrôle des Assurances. Actes d'approbation de la cession des droits et obligations d'une entreprise d'assurances, p. 11793.

Ministère de la Santé publique et de l'Environnement

Liste des pesticides à usage non agricole qui ont reçu l'autorisation au cours de l'année 1992, p. 11794.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN
EN AMBTENARENZAKEN

N. 94 — 1199

29 APRIL 1994. — Wet tot wijziging van artikel 30, tweede lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement en tot aanvulling van de wet van 11 april 1994 tot wijziging van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement en tot uitvoering van richtlijn nr. 93/109/EG d.d. 6 december 1993 van de Raad van de Europese Gemeenschappen (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 30, tweede lid, van de wet van 23 maart 1989 betreffende verkiezing van het Europees parlement, wordt het 7^e als volgt gewijzigd :

« 7 De kiezers die om andere dan de hierboven vermelde redenen, op de dag van de stemming afwezig zijn van de woonplaats omwille van een tijdelijk verblijf in het buitenland en hierdoor in de onmogelijkheid verkeren zich in het stembureau te melden, mits de

(1) Gewone zitting 1993-1994.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Parlementaire stukken. — Wetsvoorstel, nr. 1385/1. — Amendementen, nrs. 1385/2 en 3. — Verslag, nr. 1385/4. — Tekst aangenomen door de Commissie, nr. 1385/5.

Parlementaire handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 april 1994.

Senaat.

Parlementaire stuk. — Ontwerp overgezonden door de Kamer van volksvertegenwoordigers, nr. 1064/1.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 28 april 1994.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

F. 94 — 1199 —

29 AVRIL 1994. — Loi modifiant l'article 30, alinéa 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et complétant la loi du 11 avril 1994 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 93/109/CE du 6 décembre 1993 (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 30, alinéa 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, le 7^e est modifié comme suit :

« 7^e Les électeurs qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, sont absents de leur domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouvent dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant

(1) Session ordinaire 1993-1994.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Proposition de loi, n° 1385/1. — Amendements, n°s 1385/2 et 3. — Rapport, n° 1385/4. — Texte adopté par la Commission, n° 1385/5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 avril 1994.

Sénat.

Document parlementaire. — Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 1064/1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 avril 1994.

onmogelijkheid vooraf geconstateerd werd door de burgemeester van de woonplaats, op voorlegging van de nodige bewijsstukken. De Koning bepaalt het model van het door de burgemeester af te leveren attest.

De aanvraag bij de burgemeester van de woonplaats dient te gebeuren uiterlijk de vijftiende dag voor de verkiezing.

Art. 2. De kiezers die voor de inwerkingtreding van deze wet bij de voorzitter van het kantonhoofdbureau van hun woonplaats een aanvraag hebben ingediend teneinde te doen constateren dat zij in de onmogelijkheid verkeren zich in het stembureau te melden omdat ze wegens andere dan de bij artikel 1 *bis*, § 1, 1^o tot 6^o, van het Kieswetboek bepaalde redenen tijdens in het buitenland verblijven, kunnen, mits de voornoemde overheid daarmee instemt, op geldige wijze een andere kiezer machtigen om in hun naam te stemmen voor de verkiezing van het Europees Parlement op 12 juni 1994, overeenkomstig de §§ 2 tot 4 van het voornoemde artikel.

Art. 3. Aan de wet van 11 april 1994 tot wijziging van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees parlement en tot uitvoering van richtlijn nr. 93/109/EG d.d. 6 december 1993 van de Raad van de Europese Gemeenschappen, wordt een artikel 18 toegevoegd, luidend als volgt: « Art. 18. — Deze wet heeft uitwerking op 7 februari 1994. »

Art. 4. Deze wet treedt in werking op de dag van publikatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 29 april 1994.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
en Ambtenarenzaken,

L. TOBBACK

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

M. WATHELET

que l'impossibilité ait été constatée au préalable par le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires; le Roi détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile, au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection.

Art. 2. Les électeurs qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont introduit une demande auprès du président du bureau principal du canton de leur domicile pour faire constater l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger motivé par des raisons autres que celles mentionnées à l'article 147 bis, § 1^{er}, 1^o à 6^o, du Code électoral peuvent valablement, en cas d'accord de l'autorité précitée, mandater un autre électeur pour voter en leur nom lors de l'élection du Parlement européen du 12 juin 1994, conformément aux §§ 2 à 4 de l'article précité.

Art. 3. Un article 18, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 11 avril 1994 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 93/109/CE du 6 décembre 1993 : « Art. 18. — La présente loi produit ses effets le 7 février 1994. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1994.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction publique,

L. TOBBACK

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET

N. 94 — 1200

29 APRIL 1994. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 april 1994 tot uitvoering van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement van 12 juni 1994

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement, inzonderheid op artikel 30, tweede lid, gewijzigd bij de wet van 29 april 1994;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 1994 tot uitvoering van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europees Parlement van 12 juni 1994, inzonderheid op artikel 31 en op het model van volmachtgeving in bijlage 6 van dat besluit;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, eerste lid;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat krachtens de voormelde wet van 29 april 1994 waardoor artikel 30, tweede lid, van de voormelde wet van 23 maart 1989 wordt gewijzigd, het attest dat de kiezers die in de onmogelijkheid verkeren zich in het stembureau te melden wegens tijdelijk, niet door beroeps- of dienstredenen gemotiveerd verblijf in het buitenland, moeten voorleggen om toestemming te krijgen bij volmacht te stemmen, en dat deze onmogelijkheid vaststelt op overlegging van de nodige bewijsstukken, moet worden afgegeven door de burgemeester van de woonplaats van de volmachtgever en niet meer door de voorzitter van het kantonhoofdbureau;

Overwegende dat de afgifte van dit attest uiterlijk de vijftiende dag voor die van de stemming moet worden aangevraagd;

F. 94 — 1200

29 AVRIL 1994. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1994 portant exécution de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen du 12 juin 1994

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, notamment l'article 30, alinéa 2, modifié par la loi du 29 avril 1994;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1994 portant exécution de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen du 12 juin 1994, notamment l'article 31 et le modèle de certificat figurant à l'annexe 6 dudit arrêté;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vertu de la susdite loi du 29 avril 1994 qui a modifié l'article 30, alinéa 2, de la loi précitée du 23 mars 1989, le certificat que sont tenus de produire les électeurs se trouvant dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger non motivé par des raisons professionnelles ou de service pour pouvoir être admis à voter par procuration, et qui constate cette impossibilité sur présentation des pièces justificatives nécessaires, doit être délivré par le bourgmestre du domicile du mandant et non plus par le président du bureau principal de canton;

Considérant que la délivrance de ce certificat doit être sollicitée le quizième jour au plus tard avant celui de l'élection;

Annexe V**CHAPITRE II. — Modifications de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises**

Art. 6. A l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, l'alinéa 2 est supprimé;

2° dans le § 2, alinéa 2, première phrase, le mot "votes" est remplacé par le mot "bulletins";

3° dans le § 2, alinéa 3, les mots "aux articles 167 à 171" sont remplacés par les mots "aux articles 167, 168, 172 et 173".

Art. 7. L'article 22 de la même loi est complété par un § 4, rédigé comme suit :

"§ 4. Le greffier du Conseil peut, en vue de la vérification des pouvoirs par chacun des groupes linguistiques, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'il juge utiles."

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 5 avril 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
M. WATHELET

HOOFDSTUK II. — Wijzigingen van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen

Art. 6. In artikel 20 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, wordt het tweede lid geschrapt;

2° in § 2, tweede lid, eerste zin, wordt het woord "stemmen" vervangen door het woord "stembiljetten";

3° in § 2, derde lid, worden de woorden "in de artikelen 167 tot 171" vervangen door de woorden "in de artikelen 167, 168, 172 en 173".

Art. 7. Artikel 22 van dezelfde wet wordt aangevuld met een § 4, luidende :

"§ 4. De griffier van de Raad kan zich, met het oog op het onderzoek van de geloofsbriefen door elk van de taalgroepen, door de administratieve overheden kosteloos de stukken doen overleggen die hij nodig acht."

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 5 april 1995.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. VANDE LANOTTE

Met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,
M. WATHELET

F. 95 — 928

[S-Mac — 225]

5 AVRIL 1995. — Loi modifiant la législation électorale (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Modifications du Code électoral

Article 1er. L'article 144 du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

"Article 144. L'électeur peut émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

(1) *Session ordinaire 1994-1995.*

Sénat.

Documents parlementaires. — Projet de loi et annexes 1 à 6, n° 1336/1. — Rapport, n° 1336/2. — Amendements, n° 1336/3 à 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1995.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat, n° 1758/1. — Amendements, n° 1758/2. — Rapport, n° 1758/3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1995.

N. 95 — 928

[S-Mac — 225]

5 APRIL 1995. — Wet tot wijziging van de kieswetgeving (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK I. — Wijzigingen van het Kieswetboek

Artikel 1. Artikel 144 van het Kieswetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Artikel 144. De kiezer mag een stem uitbrengen voor één of meer kandidaat-titularissen of -opvolgers, of kandidaat-titularissen en -opvolgers van een zelfde lijst.

Kan hij zich verenigen met de volgorde waarin de kandidaat-titularissen en -opvolgers op de door hem gesteunde lijst voorkomen, dan brengt hij zijn stem uit in het stemvak bovenaan op die lijst.

(1) *Gewone zitting 1994-1995.*

Senaat.

Parlementaire stukken. — Wetsontwerp en bijlagen 1 tot 6, nr. 1336/1. — Verslag, nr. 1336/2. — Amendementen, nrs. 1336/3 tot 10.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 16 maart 1995.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Parlementaire stukken. — Ontwerp overgezonden door de Senaat, nr. 1758/1. — Amendementen, nr. 1758/2. — Verslag, nr. 1758/3.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 3 april 1995.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des candidats titulaires, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires de la liste.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires et à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

Les votes nominatifs se marquent dans la case placée à la suite des nom et prénom du ou des candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, à qui l'électeur entend donner sa voix.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste."

Art. 2. L'article 147bis, § 1er, du même Code, modifié par les lois des 5 juillet 1976 et 6 juillet 1982, est complété par un point 6° et un point 7° rédigés comme suit :

"6° L'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente:

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires; le Roi détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection."

Art. 3. Au deuxième alinéa de l'article 149 du même Code, modifié par les lois du 5 juillet 1976 et du 22 janvier 1981, les mots "plus de 8 représentants" sont remplacés par les mots "plus de 6 représentants".

Art. 4. Dans l'article 156, § 1er, du même Code, modifié par les lois des 16 janvier 1980 et 16 juillet 1993, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

"Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en quatre sous-catégories comprenant :

- 1° les bulletins marqués en tête;
- 2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires;
- 3° les bulletins marqués en faveur à la fois d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants;

4° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants sont classés, selon le cas, dans la deuxième ou la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

Sur tous les bulletins visés aux deux alinéas qui précèdent, le président inscrit la mention "validé" et y appose son paraphe."

Art. 5. A l'article 157 du même Code, modifié par la loi du 16 janvier 1980, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, les points 3° et 4° sont remplacés comme suit :
- "3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou suppléants d'une autre liste;

4° ceux dans lesquels l'électeur a voté à la fois pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste:"

Kan hij zich enkel verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaat-titularissen en wil hij die van de kandidaat-opvolgers wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-opvolgers van de lijst.

Kan hij zich enkel verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaat-opvolgers en wil hij die van de kandidaat-titularissen wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-titularissen van de lijst.

Kan hij zich ten slotte niet verenigen met de volgorde van voordracht, noch van de kandidaat-titularissen, noch van de kandidaat-opvolgers en wil hij die volgorde wijzigen, dan brengt hij een naamstem uit op één of meer kandidaat-titularissen en op één of meer kandidaat-opvolgers van de lijst.

De naamstemmen worden uitgebracht in het stemvak naast de naam en voornaam van de kandidaat-titularis(sen) of -opvolger(s) of de kandidaat-titularis(sen) en -opvolger(s), aan wie de kiezer zijn stem wil geven.

Het stemmerk, zelfs op onvolmaakte wijze aangebracht, is geldig, tenzij het voornemen om het stembiljet herkenbaar te maken duidelijk blijkt."

Art. 2. Artikel 147bis, § 1, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 5 juli 1976 en 6 juli 1982, wordt aangevuld met een 6° en een 7°, luidende :

"6° de student die zich, om studieredenen, in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden, op voorwaarde dat hij een attest overlegt van de directie van de instelling waar hij studeert:

7° de kiezer die, om andere dan de hiervoor genoemde redenen, de dag van de stemming niet in zijn woonplaats is wegens een tijdelijk verblijf in het buitenland, en zich bijgevolg in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden, voor zover de onmogelijkheid door de burgemeester van zijn woonplaats vastgesteld is, na overlegging van de nodige bewijsstukken; de Koning bepaalt het model van het attest dat door de burgemeester moet worden afgegeven.

De aanvraag moet bij de burgemeester van de woonplaats uiterlijk de vijftiende dag voor die van de verkiezing worden ingediend."

Art. 3. In artikel 149 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 5 juli 1976 en 22 januari 1981, wordt in het tweede lid "meer dan 8 volksvertegenwoordigers" vervangen door "meer dan 6 volksvertegenwoordigers".

Art. 4. In artikel 156, § 1, van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 16 januari 1980 en 16 juli 1993, worden het tweede en het derde lid vervangen door de volgende leden :

"Na deze eerste indeling worden de stembiljetten van elk van de categorieën voor de verschillende lijsten verder verdeeld in vier subcategorieën :

- 1° stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;
- 2° stembiljetten waarop uitsluitend naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen is gestemd;
- 3° stembiljetten waarop tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen en naast die van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd;

4° stembiljetten waarop uitsluitend naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd.

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen of één of meer kandidaat-titularissen en -opvolgers is gestemd, worden naar gelang van het geval in de tweede of in de derde subcategorie geplaatst.

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd, worden in de vierde subcategorie geplaatst.

Op alle in de vorige twee leden bedoelde stembiljetten, schrijft de voorzitter de vermelding "geldig" en zet hij zijn paraaf."

Art. 5. In artikel 157 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 16 januari 1980, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in het eerste lid, worden het 3° en het 4° vervangen als volgt :
- "3° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen of -opvolgers van een andere lijst;

4° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht voor één of meer kandidaat-titularissen van een lijst en tegelijk voor één of meer kandidaat-opvolgers van een andere lijst:"

2° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

"Ne sont pas nuls :

1° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête d'une liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants de la même liste;

2° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête d'une liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants de la même liste.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote en tête est considéré comme non avenu."

Art. 6. Dans l'article 159 du même Code, modifié par la loi du 26 juin 1970, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

"Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs ou nuls et, pour chacune des listes, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2, ainsi que le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat."

Art. 7. A l'article 161 du même Code, modifié par les lois des 5 juillet 1976, 16 janvier 1980 et 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 3, deuxième membre de phrase, les mots "le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat" sont remplacés par les mots "les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 159";

2° l'alinéa 4 est supprimé;

3° l'alinéa 9, qui devient l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante :

"Le bureau principal de canton reprend, par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat, titulaire ou suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.";

4° l'alinéa 11, qui devient l'alinéa 10, est remplacé par la disposition suivante :

"Il communique par la voie la plus rapide au ministre de l'Intérieur, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 166."

Art. 8. L'article 166 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 166. Le total des bulletins valables favorables à une liste constitue le chiffre électoral de celle-ci. Ce total est déterminé, pour chaque liste, par l'addition des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2."

Art. 9. Dans l'article 169, alinéa 1er, du même Code, renuméroté par la loi du 16 juillet 1993, les mots "votes valables" sont remplacés par les mots "bulletins valables".

Art. 10. Dans l'article 170, alinéa 3, du même Code, renuméroté par la loi du 16 juillet 1993 et modifié par la loi du 30 décembre 1993, les mots "un nombre de voix" sont remplacés par les mots "un chiffre électoral".

Art. 11. Dans l'article 172 du même Code, renuméroté par la loi du 16 juillet 1993, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

"Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription électorale procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Par bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats titulaires, il y a lieu d'entendre l'addition du nombre des bulletins de chacune des sous-catégories 1° et 4° visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2. L'attribution du nombre de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ce nombre est ajouté au total des suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité de la liste. Celui-ci

2° het tweede lid wordt vervangen door de volgende leden :

"Niet ongeldig zijn :

1° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk voor één of meer kandidaat-titularissen of één of meer kandidaat-titularissen en -opvolgers van dezelfde lijst;

2° de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk voor één of meer kandidaat-opvolgers van dezelfde lijst.

In de in het vorige lid bedoelde gevallen wordt de stem bovenaan op de lijst als niet-bestaande beschouwd."

Art. 6. In artikel 159 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wet van 26 juni 1970, wordt het derde lid vervangen door de volgende bepaling :

"Het bureau stelt vervolgens het totale aantal geldige stembiljetten vast, dat van de blanco of ongeldige stembiljetten en, voor elke lijst, het aantal stembiljetten van elk van de vier in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede het aantal naamstemmen voor iedere kandidaat."

Art. 7. In artikel 161 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 5 juli 1976, 16 januari 1980 en 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het derde lid, tweede zinsdeel, worden de woorden "het aantal lijststemmen en het aantal naamstemmen van elke kandidaat" vervangen door de woorden "de resultaten van de stemopneming vastgesteld overeenkomstig artikel 159";

2° het vierde lid wordt geschrapt;

3° het negende lid, dat het achtste lid wordt, wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het kantonhoofdbureau schrijft, per opnemingsbureau op een verzamelaarsstaat het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het aantal geldige stembiljetten en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de vier in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede voor elke kandidaat, titularis of opvolger, het totaal van de door hem verkregen naamstemmen.";

4° het elfde lid, dat het tiende lid wordt, wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het doet via de snelste weg aan de minister van Binnenlandse Zaken mededeling van het totaal van de neergelegde stembiljetten, het totaal van de geldige stembiljetten, het totaal van de blanco en ongeldige stembiljetten, alsmede van het stemcijfer van elke lijst zoals bepaald in artikel 166."

Art. 8. Artikel 166 van het hetzelfde Wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Artikel 166. Het totaal van de geldige stembiljetten waarop een stem voor een lijst is uitgebracht, vormt het stemcijfer van die lijst. Dit totaal wordt voor elke lijst verkregen door optelling van de stembiljetten van elke van de vier in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën."

Art. 9. In artikel 169, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, vernummerd bij de wet van 16 juli 1993, worden de woorden "geldige stemmen" vervangen door de woorden "geldige stembiljetten".

Art. 10. In artikel 170, derde lid, van hetzelfde Wetboek, vernummerd bij de wet van 16 juli 1993 en gewijzigd bij de wet van 30 december 1993, worden de woorden "een aantal stemmen" vervangen door de woorden "een stemcijfer".

Art. 11. In artikel 172 van hetzelfde Wetboek, vernummerd bij de wet van 16 juli 1993, wordt het tweede lid vervangen door de volgende bepaling :

Is dat aantal groter, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten die de meeste stemmen hebben behaald. Bij gelijk stemmental is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het hoofdbureau van de kieskring aan de kandidaat-titularissen individueel het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht van deze kandidaten. Met stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht van de kandidaat-titularissen, wordt de optelling bedoeld van het aantal stembiljetten van elke van de vier in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën 1° en 4°. De toekenning van het aantal van deze stembiljetten gebeurt door overdracht. Aan het totaal van de naamstemmen die door de eerste kandidaat zijn behaald, wordt dit aantal toegevoegd, voor wat nodig is om het

soit en divisant par le nombre plus un des sièges attribués à la liste, le chiffre électoral de celle-ci tel qu'il est déterminé à l'article 166; l'excédent du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, dans l'ordre de présentation, jusqu'à ce que ce nombre soit réduit à zéro."

Art. 12. Dans l'article 173 du même Code, renuméroté par la loi du 16 juillet 1993, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

"Préalablement à leur désignation, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats suppléants du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Par bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats suppléants, il y a lieu d'entendre l'addition du nombre des bulletins de chacune des sous-catégories 1^o et 2^o visées à l'article 156, § 1er, alinéa 2.

L'attribution du nombre de ces bulletins se fait suivant un mode dévoluit. Ce nombre est ajouté au total des suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité visé à l'article 172, alinéa 2. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, dans l'ordre de présentation, jusqu'à ce que le nombre de ces bulletins soit réduit à zéro."

Art. 13. Dans l'article 178, alinéa 1er, du même Code, renuméroté par la loi du 16 juillet 1993, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par la disposition suivante :

"Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre des bulletins marqués exclusivement en regard de son nom ou à la fois en tête et en regard de son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il s'était porté candidat."

Art. 14. L'article 236 du même Code est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

"Les greffiers de la Chambre des représentants et du Sénat peuvent, en vue de la vérification des pouvoirs par leurs assemblées respectives, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'ils jugent utiles."

Art. 15. Les instructions pour l'électeur (modèle 1) annexées au même Code, visées aux articles 112, 127, alinéa 2, et 140 de celui-ci et remplacées par la loi du 30 juillet 1991, sont remplacées par le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

CHAPITRE II. — Modifications du chapitre II de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, portant des dispositions générales relatives à l'élection directe des membres du Conseil régional wallon et du Conseil flamand

Art. 16. Dans l'article 19 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. L'électeur peut émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il marque un vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des candidats titulaires, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires de la liste.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires et à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

verkiesbaarheidscijfer van de lijst te bereiken. Dit wordt verkregen door het stemcijfer van de lijst zoals bepaald in artikel 166 te delen door het getal van de aan de lijst toegekende zetels vermeerderd met één, is er een overschot van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht, dan wordt het op gelijke wijze toegekend aan de tweede kandidaat, vervolgens aan de derde en zo verder, in de volgorde van voordracht, tot dit aantal tot nul is teruggebracht."

Art. 12. In artikel 173 van hetzelfde Wetboek, vernummerd bij de wet van 16 juli 1993, worden het tweede en het derde lid vervangen door de volgende leden :

"Alvorens hen aan te wijzen, kent het hoofdbureau aan de kandidaat-opvolgers individueel het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht van deze kandidaten. Met stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht van de kandidaat-opvolgers wordt de opelling bedoeld van het aantal stembiljetten van elke van de in artikel 156, § 1, tweede lid, bedoelde subcategorieën 1^o en 2^o.

De toekenning van het aantal van deze stembiljetten gebeurt door overdracht. Aan het totaal van de naamstemmen die door de eerste kandidaat-opvolger zijn behaald, wordt dit aantal toegevoegd, voor wat nodig is om het in artikel 172, tweede lid, bedoelde verkiesbaarheidscijfer te bereiken. Is er een overschot, dan wordt het op gelijke wijze toegekend aan de tweede kandidaat, vervolgens aan de derde en zo verder, in de volgorde van voordracht, tot het aantal van deze stembiljetten tot nul is teruggebracht."

Art. 13. In artikel 178, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, vernummerd bij de wet van 16 juli 1993, worden de tweede en de derde zin vervangen door de volgende bepaling :

"De overleden kandidaat mag niet gekozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal stembiljetten waarop uitsluitend naast zijn naam een stem is uitgebracht of bovenaan op de lijst en tegelijk naast zijn naam om het stemcijfer van de lijst te bepalen waarop hij zich kandidaat gesteld had."

Art. 14. Artikel 236 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een derde lid, luidende :

"De griffiers van de Kamer van volksvertegenwoordigers en van de Senaat kunnen zich, met het oog op het onderzoek van de geloofsbrieven door hun respectieve assemblées, door de administratieve overheden kosteloos de stukken doen overleggen die zij nodig achten."

Art. 15. De onderrichtingen voor de kiezer (model 1) als bijlagen van hetzelfde Wetboek, bedoeld in de artikelen 112, 127, tweede lid, en 140 ervan en vervangen bij de wet van 30 juli 1991, worden vervangen door het model als bijlage 1 van deze wet.

HOOFDSTUK II. — Wijziging van hoofdstuk II van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale Staatsstructuur, houdende algemene bepalingen met betrekking tot de rechtstreekse verkiezing van de leden van de Waalse Gewestraad en de Vlaamse Raad

Art. 16. In artikel 19 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale Staatsstructuur, wordt § 1 vervangen door de volgende bepaling :

"§ 1. De kiezer mag een stem uithengren voor één of meer kandidaat-titularissen of -opvolgers of kandidaat-titularissen en -opvolgers van een zelfde lijst.

Kan hij zich verenigen met de volgorde waarin de kandidaat-titularissen en -opvolgers op de door hem gesteunde lijst voorkomen, dan brengt hij zijn stem uit in het stembak bovenaan op die lijst.

Kan hij zich enkel verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaat-titularissen en wil hij die van de kandidaat-opvolgers wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-opvolgers van de lijst.

Kan hij zich enkel verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaat-opvolgers en wil hij die van de kandidaat-titularissen wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-titularissen van de lijst.

Kan hij zich ten slotte niet verenigen met de volgorde van voordracht, noch van de kandidaat-titularissen, noch van de kandidaat-opvolgers, en wil hij die volgorde wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-titularissen en aan één of meer kandidaat-opvolgers van de lijst.

Les votes nominatifs se marquent dans la case placée à la suite des nom et prénom du ou des candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, à qui l'électeur entend donner sa voix.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste."

Art. 17. A l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 2 à 4 du § 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

"Ce premier classement étant terminé, les bulletins de vote de chacune des catégories formées par les diverses listes sont répartis en quatre sous-catégories comprenant :

1° les bulletins marqués en tête;

2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires;

3° les bulletins marqués en faveur à la fois d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants;

4° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants sont classés, selon le cas, dans la deuxième ou la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

Sur tous les bulletins visés aux deux alinéas qui précèdent, le président inscrit la mention "valide" et y appose son paraphe.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins de vote conformément à l'article 21, à l'article 158 du Code électoral et aux dispositions ci-après.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs et nuls et, pour chacune des listes, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'alinéa 2, ainsi que le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins."

2° le § 3 est supprimé.

Art. 18. A l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les points 3° et 4° sont remplacés comme suit :

"3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants d'une autre liste;

4° ceux dans lesquels l'électeur a voté à la fois pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste."

2° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

"Ne sont pas nuls :

1° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête d'une liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants de la même liste;

2° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête d'une liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants de la même liste.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote en tête est considéré comme non avenue."

De naamstemmen worden uitgebracht in het stembak naast de naam en voornaam van de kandidaat-titularist(en) of -opvolgers of de kandidaat-titularissen en -opvolgers, aan wie de kiezer zijn stem wil geven

Het stemmerk, zelfs op onvolmaakte wijze aangebracht, is geldig, tenzij het voornemen om het stembiljet herkenbaar te maken duidelijk blijkt."

Art. 17. In artikel 20 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° de leden 2 tot 4 van § 2 worden door de volgende leden vervangen :

"Na deze eerste indeling worden de stembiljetten van elke van de categorieën voor de verschillende lijsten verder verdeeld in vier subcategorieën :

1° stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;

2° stembiljetten waarop uitsluitend naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen is gestemd;

3° stembiljetten waarop tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen en naast die van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd;

4° stembiljetten waarop uitsluitend naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd.

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen of van één of meer kandidaat-titularissen en -opvolgers is gestemd, worden naar gelang van het geval in de tweede of in de derde subcategorie geplaatst.

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd, worden in de vierde subcategorie geplaatst.

Op alle in de vorige twee leden bedoelde stembiljetten, schrijft de voorzitter de vermelding "geldig" en zet hij zijn paraaf.

De stembiljetten worden gerangschikt en onderzocht overeenkomstig artikel 21, artikel 158 van het Kieswetboek en de hierna volgende bepalingen.

De verdachte biljetten en die waartegen bezwaar werd ingebracht worden, na de beslissing van het bureau, bij de categorie gevoegd waartoe ze behoren.

De stembiljetten van elke categorie worden achtereenvolgens door twee leden van het bureau geteld.

Dit stelt dienovereenkomstig het totale aantal geldige stembiljetten vast, dat van de blanco en ongeldige stembiljetten en, voor elke lijst, het aantal stembiljetten van elk van de vier in het tweede lid bedoelde subcategorieën, alsook het aantal naamstemmen dat elke kandidaat heeft verkregen.

Al die getallen worden in het proces-verbaal opgenomen.

De ongeldig verklaarde of betwiste stembiljetten, echter niet de blanco-stembiljetten, worden door twee leden van het bureau en door een van de getuigen geparafeerd."

2° § 3 wordt geschrapt.

Art. 18. In artikel 21 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid, worden het 3° en het 4° vervangen als volgt :

"3° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen en/of -opvolgers van een andere lijst;

4° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht voor één of meer kandidaat-titularissen van een lijst en tegelijk voor één of meer kandidaat-opvolgers van een andere lijst."

2° het tweede lid wordt vervangen door de volgende leden :

"Niet ongeldig zijn :

1° de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen of van één of meer kandidaat-titularissen en -opvolgers van dezelfde lijst;

2° de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers van dezelfde lijst.

In de in het vorige lid bedoelde gevallen wordt de stem bovenaan op de lijst als niet-bestaande beschouwd."

Art. 19. A l'article 22, § 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 3, les mots "conformément à l'article 20, §§ 2 et 3" sont remplacés par les mots "conformément à l'article 20, § 2";

2^o l'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :

"Le bureau principal de canton reprend, par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 20, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat, titulaire ou suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus";

3^o l'alinéa 9 est remplacé par la disposition suivante :

"Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 29bis, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993";

4^o un alinéa nouveau, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 9 et 10

"Le bureau principal de canton communique par la voie la plus rapide au ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou au Président du Gouvernement flamand, le total de bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls et le chiffre électoral de chaque liste";

Art. 20. A l'article 26, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans la deuxième phrase, les mots "des votes" sont remplacés par les mots "du nombre des bulletins";

2^o la troisième phrase est remplacée par la phrase ci-après :

"Il est toutefois tenu compte du nombre des bulletins marqués exclusivement en regard de son nom ou à la fois en tête et en regard de son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il s'était porté candidat";

Art. 21. Les instructions pour l'électeur (modèle I) figurant à l'annexe 2 de la même loi et visées aux articles 10, alinéa 4, 16, § 2, alinéa 2, et 18, § 2, alinéa 1er, de celle-ci, sont remplacées par le modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

CHAPITRE III. — Modifications de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 22. Dans l'article 16 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par la loi du 16 juillet 1993, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. L'électeur peut émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il marque un vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des candidats titulaires, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires de la liste.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires et à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

Les votes nominatifs se marquent dans la case placée à la suite des noms et prénoms de ces candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, à qui l'électeur entend donner sa voix.

Art. 19. In artikel 22, § 1, van dezelfde wet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het derde lid, worden de woorden "overeenkomstig artikel 20, §§ 2 en 3" vervangen door de woorden "overeenkomstig artikel 20, § 2";

2^o het achtste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het kantonhoofdbureau schrijft per stemopnemingsbureau op een verzamelstaat, het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de vier in artikel 20, § 2, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsook voor elke kandidaat-titularis of -opvolger, het totaal van de door hem verkregen naamstemmen";

3^o het negende lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het kantonhoofdbureau totaliseert voor geheel het kanton al die rubrieken en voegt er het stembijfer van elke lijst aan toe zoals wordt bepaald in artikel 29bis, eerste lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, ingevoegd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993";

4^o een nieuw lid, luidend als volgt, wordt ingevoegd tussen het negende en het tiende lid :

"Het kantonhoofdbureau deelt via de snelste weg aan de minister van Binnenlandse Zaken en, naar gelang van het geval, aan de Voorzitter van de Vlaamse Regering of aan de Voorzitter van de Waalse Regering, het totaal van de neergelegde stembiljetten mede, het totaal van de geldige stembiljetten, het totaal van de blanco en ongeldige stembiljetten en het stembijfer van elke lijst";

Art. 20. In artikel 26, eerste lid, van dezelfde wet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in de tweede zin worden de woorden "geen enkele van de stemmen die uitgebracht zijn ten gunste van de volgorde van voordracht wordt aan hem toegekend" vervangen door de woorden "er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht";

2^o de derde zin wordt vervangen door de hiernavolgende zin :

"Er wordt echter rekening gehouden met het aantal stembiljetten waarop uitsluitend naast zijn naam een stem is uitgebracht of bovenaan de lijst en tegelijk naast zijn naam om het kiescijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat had gesteld";

Art. 21. De onderrichtingen voor de kiezer (model I) als bijlage 2 van dezelfde wet en bedoeld in de artikelen 10, vierde lid, 16, § 2, tweede lid, en 18, § 2, eerste lid, ervan, worden vervangen door het model als bijlage 2 van deze wet.

HOOFDSTUK III. — Wijzigingen van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop de Brusselse Hoofdstelike Raad wordt verkozen

Art. 22. In artikel 16 van de wet van 12 januari 1989 tot regeling van de wijze waarop de Brusselse Hoofdstedelijke Raad wordt verkozen, gewijzigd bij de wet van 16 juli 1993, wordt § 1 vervangen door de volgende bepaling :

"§ 1. De kiezer mag een stem uithangen voor één of meer kandidaat-titularissen of -opvolgers of kandidaat-titularissen en -opvolgers van een zelfde lijst.

Kan hij zich verenigen met de volgorde waarin de kandidaat-titularissen en -opvolgers op de door hem gesteunde lijst voorkomen, dan brengt hij een stem uit in het stemvak bovenaan op die lijst.

Kan hij zich enkel verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaat-titularissen en wil hij die van de kandidaat-opvolgers wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-opvolgers van de lijst.

Kan hij zich enkel verenigen met de volgorde van voordracht van de kandidaat-opvolgers en wil hij die van de kandidaat-titularissen wijzigen, dan geeft hij een naamstem aan één of meer kandidaat-titularissen van de lijst.

Kan hij zich tenslotte niet verenigen met de volgorde van voordracht, noch van de kandidaat-titularissen noch van de kandidaat-opvolgers en wil hij die volgorde wijzigen, dan brengt hij een naamstem uit op één of meer kandidaat-titularissen en op één of meer kandidaat-opvolgers van de lijst.

De naamstemmen worden uitgebracht in het stemvak naast de naam en voornaam van de kandidaat-titularis(sen) of -opvolger(s) of de kandidaat-titularis(sen) en -opvolger(s) aan wie de kiezer zijn stem wil geven.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste."

Art. 23. A l'article 17 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par les alinéas suivants :

"Ce premier classement étant terminé, les bulletins de vote de chacune des catégories formées par les diverses listes sont répartis en quatre sous-catégories comprenant :

- 1° les bulletins marqués en tête;
- 2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires;
- 3° les bulletins marqués en faveur à la fois d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants;

4° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants sont classés, selon le cas, dans la deuxième ou la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

Sur tous les bulletins visés aux deux alinéas qui précèdent, le président inscrit la mention "validé" et y appose son paraphe.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins de vote conformément aux articles 18 et 158 du Code électoral et aux dispositions ci-après.

Les bulletins suspects et ceux qui font l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs et nuls, et, pour chacune des listes, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'alinéa 2, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.":

2° le § 3 est supprimé.

Art. 24. A l'article 18 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les points 3° et 4° sont remplacés comme suit :

"3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants d'une autre liste;

4° ceux dans lesquels l'électeur a voté à la fois pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste.":

2° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

"Ne sont pas nuls :

1° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête d'une liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants de la même liste;

2° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête d'une liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants de la même liste.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote en tête est considéré comme non avenu."

Art. 25. A l'article 19, § 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 3, les mots "§§ 2 et 3" sont remplacés par les mots "§ 2";

Het stemmerk, zelfs op onvolmaakte wijze aangebracht, is geldig tenzij het voornemen om het stembiljet herkenbaar te maken duidelijk blijkt."

Art. 23. In artikel 17 van dezelfde wet, gewijzigd bij de gewone wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 2, worden het tweede tot het vierde lid vervangen door de volgende leden :

"Na deze eerste indeling worden de stembiljetten van elk van de categorieën voor de verschillende lijsten verder verdeeld in vier subcategorieën :

- 1° stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;
- 2° stembiljetten waarop uitsluitend naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen is gestemd;
- 3° stembiljetten waarop tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen en naast die van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd;

4° stembiljetten waarop uitsluitend naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd.

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen of één of meer kandidaat-titularissen en -opvolgers is gestemd, worden naar gelang van het geval in de tweede of in de derde-subcategorie geplaatst.

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers is gestemd, worden in de vierde subcategorie geplaatst.

Op alle in de vorige twee leden bedoelde stembiljetten, schrijft de voorzitter de vermelding "geldig" en zet hij zijn paraf.

De stembiljetten worden ingedeeld en onderzocht met inachtneming van de artikelen 18 en 158 van het Kieswetboek en de hierna volgende bepalingen.

De verdachte stembiljetten en die waartegen bezwaar werd ingebracht, worden, volgens beslissing van het bureau, bij de categorie gevoegd waartoe ze behoren.

De stembiljetten van elke categorie worden achtereenvolgens door twee leden van het bureau geteld.

Dit stelt dienovereenkomstig het totale aantal geldige stembiljetten vast, dat van de blanco en ongeldige stembiljetten, en, voor elke lijst, het aantal stembiljetten van elk van de vier in het tweede lid bedoelde subcategorieën, alsook het aantal door elke kandidaat verkregen stemmen.

Al die getallen worden in het proces-verbaal opgenomen.

De ongeldig verklaarde of betwiste stembiljetten, echter niet de blanco-stembiljetten, worden door twee leden van het bureau en door een van de getuigen geparafeerd.":

2° § 3 wordt geschrapt.

Art. 24. In artikel 18 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid, worden het 3° en het 4° vervangen als volgt

"3° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst, en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen en/of -opvolgers van een andere lijst;

4° de stembiljetten waarop een kiezer een stem heeft uitgebracht voor één of meer kandidaat-titularissen van een lijst en tegelijk voor één of meer kandidaat-opvolgers van een andere lijst.":

2° het tweede lid wordt vervangen door de volgende leden :

"Niet ongeldig zijn :

1° de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-titularissen of van één of meer kandidaat-titularissen en -opvolgers van dezelfde lijst;

2° de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaat-opvolgers van dezelfde lijst.

In de in het vorige lid bedoelde gevallen wordt de stem bovenaan op de lijst als niet-bestaande beschouwd."

Art. 25. In artikel 19, § 1, van dezelfde wet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het derde lid worden de woorden "§§ 2 en 3" vervangen door de woorden "§ 2";

2° l'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :

"Le bureau principal de canton reprend, par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs et nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 17, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire et suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus";

3° dans l'alinéa 9, la première phrase est complétée par les mots "tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises" et la seconde phrase est supprimée;

4° un alinéa nouveau, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 9 et 10:

"Le bureau principal de canton communique par la voie la plus rapide au président du Gouvernement et au ministre de l'Intérieur, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls et pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le chiffre électoral tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989."

Art. 26. Dans l'article 20bis, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 16 juillet 1993, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par la disposition suivante :

"Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre des bulletins marqués exclusivement en regard de son nom ou à la fois en tête et en regard de son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il s'était porté candidat."

Art. 27. A l'article 31 de la même loi, inséré par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 2, le mot "vingt-septième" est remplacé par le mot "vingtième";

2° dans l'alinéa 4, les mots "le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 16 heures" sont remplacés par les mots "le dix-huitième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, ou le dix-septième jour, entre 14 et 16 heures";

Art. 28. Les instructions pour l'électeur (modèle IA) annexées à la même loi, visées aux articles 8, alinéa 4, 13, § 2, alinéa 2, et 15, § 2, alinéa 1er, de celle-ci et remplacées par le modèle figurant à l'annexe 6 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, sont remplacées par le modèle figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

CHAPITRE IV. — Modifications de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone

Art. 29. Dans l'article 34 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone, les alinéas 1er à 4 sont remplacés par les alinéas suivants :

"L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de sièges à conférer.

Si l'électeur veut se prononcer en faveur d'une des listes présentées et s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci.

S'il veut modifier cet ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage."

Art. 30. Dans l'article 39, § 3, de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

"Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en deux sous-catégories comprenant :

1° les bulletins marqués en tête;

2° les bulletins marqués en regard d'un ou de plusieurs candidats.

2° het achtste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het kantonhoofdbureau schrijft, per stemopnemingsbureau op een verzamelstaat, het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco en ongeldige stembiljetten, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elke lijst, per taalstelsel en gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de vier in artikel 17, § 2, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede voor elke kandidaat-titularis en -opvolger het totaal van de door hem verkregen naamstemmen";

3° in het negende lid wordt de eerste zin aangevuld met de woorden "zoals bepaald in artikel 20, § 1, eerste lid, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen" en wordt de tweede zin geschrapt;

4° een nieuw lid, luidend als volgt, wordt ingevoegd tussen het negende en het tiende lid :

"Het kantonhoofdbureau deelt via de snelste weg aan de voorzitter van de Regering en aan de minister van Binnenlandse Zaken, het totaal van de neergelegde stembiljetten mede, het totaal van de geldige stembiljetten, het totaal van de blanco en ongeldige stembiljetten en, voor elke lijst, per taalstelsel en gerangschikt naar haar volgnummer, het stemcijfer zoals bepaald in artikel 20, § 1, eerste lid, van de voornoemde bijzondere wet van 12 januari 1989."

Art. 26. In artikel 20bis, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 16 juli 1993, worden de tweede en de derde zin vervangen door de volgende bepaling :

"De overleden kandidaat mag niet gekozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal stembiljetten waarop uitsluitend naast zijn naam een stem is uitgebracht of bovenaan op de lijst en tegelijk naast zijn naam om het stemcijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had."

Art. 27. In artikel 31 van dezelfde wet, ingevoegd bij de gewone wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het tweede lid wordt het woord "zevenentwintigste" vervangen door het woord "twintigste";

2° in het vierde lid worden de woorden "op de zesentwintigste dag voor de stemming tussen 13 en 16 uur" vervangen door de woorden "op de achttiende dag voor de stemming, tussen 13 en 15 uur, of op de zeventiende dag, tussen 14 en 16 uur";

Art. 28. De onderrichtingen voor de kiezer (model IA) als bijlage bij dezelfde wet, bedoeld in de artikelen 8, vierde lid, 13, § 2, tweede lid, en 15, § 2, eerste lid, ervan en vervangen door het model als bijlage 6 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, worden vervangen door het model als bijlage 3 van deze wet.

HOOFDSTUK IV. — Wijzigingen van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop de Raad van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen

Art. 29. In artikel 34 van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop de Raad van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, worden het eerste tot het vierde lid vervangen door de volgende leden :

"De kiezer mag evenveel stemmen uitbrengen als er zetels toe te kennen zijn.

Wil hij zich uitspreken ten gunste van een van de voorgedragen lijsten en kan hij zich verenigen met de volgorde waarin de kandidaten op deze lijst voorkomen, dan brengt hij zijn stem uit in het stemvak bovenaan op die lijst.

Wil hij die volgorde wijzigen, dan brengt hij één of meer naamstemmen uit in het stemvak naast de naam van de kandida(a)t(en) van die lijst aan wie hij bij voorkeur zijn stem wil geven."

Art. 30. In artikel 39, § 3, van dezelfde wet worden het tweede en het derde lid vervangen door de volgende leden :

"Na deze eerste indeling worden de stembiljetten van elk van de categorieën voor de verschillende lijsten verder verdeeld in twee subcategorieën :

1° stembiljetten waarop bovenaan op een lijst is gestemd;

2° stembiljetten waarop naast de naam van één of meer kandidaten is gestemd.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en regard d'un ou de plusieurs candidats sont classés dans la seconde sous-catégorie. Sur ces bulletins, le président inscrit la mention "validé" et y appose son paraphe."

Art. 31. A l'article 40 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

"Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi :

2° les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages en faveur de candidats de listes différentes :

3° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois, un vote en tête d'une liste et un ou des votes à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une ou de plusieurs autres listes :

4° ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage :

5° ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi."

2° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

"Ne sont pas nuls les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois, un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu."

Art. 32. Dans l'article 41, § 2, de la même loi, les alinéas 3 à 6 sont remplacés par les alinéas suivants :

"Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins."

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Le bureau arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs ou nuls, et pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2, ainsi que le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal."

Art. 33. A l'article 42, § 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

"Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls et le nombre total des bulletins valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément aux articles 39 à 41."

2° l'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :

"Le bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le bureau principal du canton de Saint-Vith reprennent, par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2, ainsi que le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat."

3° dans l'alinéa 9, la seconde phrase est remplacée par la disposition suivante :

"Celui-ci est constitué par l'addition du nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2;"

4° l'alinéa 10 est remplacé par la disposition suivante :

"Le bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le bureau principal du canton de Saint-Vith communiquent par la voie la plus rapide au président du Gouvernement et au ministre de l'Intérieur, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls et le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'alinéa 9."

De stembiljetten waarop bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaten is gestemd, worden hij de tweede subcategorie ingedeeld. Op deze stembiljetten schrijft de voorzitter de vermelding "geldig" en zet hij zijn paraaf."

Art. 31. In artikel 40 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het eerste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Ongeldig zijn :

1° alle andere stembiljetten dan die welke volgens de wet mogen worden gebruikt :

2° de stembiljetten waarop meer dan één lijststem voorkomt of die waarop stemmen voor kandidaten van verschillende lijsten zijn uitgebracht :

3° de stembiljetten waarop de kiezer een stem heeft uitgebracht bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaten van één of meer andere lijsten :

4° de stembiljetten waarop geen stem tot uitdrukking is gebracht :

5° de stembiljetten waarvan de vorm en de afmetingen veranderd zijn, die binnenin een papier of enig voorwerp bevatten of die de kiezer herkenbaar maken door een teken, een doorhaling of een bij de wet niet geoorloofd merk."

2° het tweede lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Niet ongeldig zijn de stembiljetten waarop de kiezer bovenaan op een lijst en tegelijk naast de naam van één of meer kandidaten van dezelfde lijst een stem heeft uitgebracht. In dat geval wordt de stem bovenaan de lijst als niet-bestaande beschouwd."

Art. 32. In artikel 41, § 2, van dezelfde wet worden het derde tot het zesde lid vervangen door de volgende leden :

"De ongeldig verklaarde en de betwiste stembiljetten, echter niet de blanco stembiljetten, worden door twee leden van het bureau en door één van de getuigen geparafeerd."

Alle stembiljetten, ingedeeld zoals hierboven is bepaald, worden in afzonderlijke omslagen gesloten."

Het bureau stelt vervolgens het totale aantal geldige stembiljetten vast, dat van de blanco en ongeldige stembiljetten en, voor elke lijst gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede het aantal door elke kandidaat verkregen naamstemmen.

Al die getallen worden in het proces-verbaal opgenomen."

Art. 33. In artikel 42, § 1, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het derde lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Die tabel vermeldt het aantal in elke stembus gevonden stembiljetten, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten en het totale aantal geldige stembiljetten; zij vermeldt vervolgens voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, de resultaten van de stemopneming vastgesteld overeenkomstig de artikelen 39 tot 41."

2° het achtste lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het hoofdbureau van het kiesgebied, wat het kanton Eupen betreft, en het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, nemen per stemopnemingsbureau op een verzamelstaat het aantal neergelegde stembiljetten over, het aantal blanco of ongeldige stembiljetten over, het totale aantal geldige stembiljetten en, voor elke lijst, gerangschikt naar haar volgnummer, het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3, tweede lid, bedoelde subcategorieën, alsmede het totaal van de door elke kandidaat verkregen naamstemmen."

3° in het negende lid wordt de tweede zin vervangen door de volgende bepaling :

"Dit is samengesteld uit de optelling van het aantal stembiljetten van elk van de twee in artikel 39, § 3, tweede lid, bedoelde subcategorieën"

4° het tiende lid wordt vervangen door de volgende bepaling :

"Het hoofdbureau van het kiesgebied, wat het kanton Eupen betreft, en het hoofdbureau van het kanton Sankt-Vith, delen via de snelste weg aan de voorzitter van de Regering en aan de minister van Binnenlandse Zaken, het totaal van de neergelegde stembiljetten mede, het totaal van de geldige stembiljetten, het totaal van de blanco en ongeldige stembiljetten en het stemcijfer van elke lijst zoals bepaald in het negende lid."

Art. 34. A l'article 45 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription procède à l'attribution individuelle aux candidats du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation. Le nombre de ces bulletins est celui compris dans la première sous-catégorie visée à l'article 39, § 3, alinéa 2. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Le nombre de ces bulletins est ajouté aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité de cette liste. Celui-ci est spécifique à chaque liste et s'obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre, majoré d'une unité, des sièges qui lui sont définitivement attribués conformément à l'article 44. L'excédent du nombre de ces bulletins, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, dans l'ordre de présentation, jusqu'à ce que ce nombre soit réduit à zéro."

2° dans le § 3, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

"Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément au § 2, alinéa 2, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléants etc. les candidats non élus titulaires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote. Préalablement à cette désignation, le bureau ayant désigné les titulaires procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus titulaires du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation, cette attribution se faisant de la même façon que pour la désignation des élus titulaires, mais en commençant par le premier des candidats non élus en cette qualité, dans l'ordre de présentation."

3° dans le § 4, alinéa 1er, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre des bulletins marqués exclusivement en regard de son nom ou à la fois en tête et en regard de son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il s'était porté candidat."

Art. 35. L'article 50 de la même loi est complété par un § 4 rédigé comme suit :

"§ 4. Le greffier du Conseil peut, en vue de la vérification des pouvoirs par l'assemblée, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'il juge utiles."

Art. 36. Les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées à la même loi et visées aux articles 10, alinéa 5, 25, § 2, alinéa 2, et 31, § 2, alinéa 1er, de celle-ci, sont remplacées par le modèle figurant à l'annexe 4 de la présente loi.

CHAPITRE V. — Modifications de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen

Art. 37. Dans l'article 30 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifié par la loi du 29 avril 1994, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 38. Dans l'article 33, alinéa 2, 4°, b, de la même loi, remplacé par l'arrêté royal du 11 avril 1994, les mots "alinéa 12" sont remplacés par les mots "alinéa 11".

Art. 39. Les instructions pour l'électeur (modèle la) annexées à la même loi et visées à l'article 23, alinéa 4, de celle-ci, sont remplacées par le modèle figurant à l'annexe 5 de la présente loi.

Les instructions pour l'électeur (modèles Ib-a, Ib-b et Ib-c) annexées à la même loi, visées à l'article 17, § 1er, 4°, de celle-ci et remplacées par les modèles figurant à l'annexe 8 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, sont remplacées par les modèles figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

Art. 34. In artikel 45 van dezelfde wet, gewijzigd bij de gewone wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 2, wordt het tweede lid vervangen door het volgende lid :

"Is dat aantal groter, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten die de meeste stemmen hebben behaald. Bij gelijk stemmental is de volgorde van voordracht op de lijst beslissend. Alvorens de gekozenen aan te wijzen, kent het hooftbureau van het kiesgebied aan de kandidaten individueel het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht. Het aantal van deze stembiljetten is het aantal dat is bedoeld in de eerste in artikel 39, § 3, tweede lid, bepaalde subcategorie. Die toekenning geschiedt door overdracht. Aan de door de eerste kandidaat van de lijst behaalde naamstemmen wordt het aantal van deze stembiljetten toegevoegd, voor wat nodig is om het verkiesbaarheidscijfer van die lijst te bereiken. Dat cijfer is specifiek voor elke lijst en wordt verkregen door het stemcijfer van de lijst te delen door het met één eenheid vermeerderde aantal zetels die overeenkomstig artikel 44 definitief aan de lijst worden toegekend. Is er een overschot van het aantal van deze stembiljetten, dan wordt het op gelijkaardige wijze toegekend aan de tweede kandidaat, vervolgens aan de derde en zo verder, in de volgorde van voordracht, totdat dit aantal tot nul is teruggebracht."

2° in § 3, wordt het eerste lid vervangen door het volgende lid :

"Voor elke lijst waarop één of meer kandidaten gekozen zijn overeenkomstig § 2, tweede lid, worden eerste, tweede, derde opvolger, enz., verklaard de kandidaten die niet als titularis gekozen zijn en die de meeste stemmen behaald hebben; bij gelijk stemmental is de volgorde van inschrijving op het stembiljet beslissend. Voor die aanwijzing kent het bureau dat de titularissen heeft aangewezen, opnieuw individueel aan de kandidaten die niet als titularis gekozen zijn het aantal stembiljetten toe ten gunste van de volgorde van voordracht op de lijst. Die toekenning gebeurt op dezelfde wijze als voor de aanwijzing van de als titularis gekozenen, maar beginnend met de eerste van de niet in die hoedanigheid gekozen kandidaten, in de volgorde van voordracht."

3° in § 4, eerste lid, worden de tweede en derde zin vervangen door de volgende bepalingen :

"De overleden kandidaat mag niet verkozen verklaard worden en er wordt hem geen aandeel toegekend van het aantal stembiljetten ten gunste van de volgorde van voordracht. Er wordt echter rekening gehouden met het aantal stembiljetten waarop uitsluitend naast zijn naam een naamstem is uitgebracht of bovenaan op de lijst en tegelijk naast zijn naam om het stemcijfer te bepalen van de lijst waarop hij zich kandidaat gesteld had."

Art. 35. Artikel 50 van dezelfde wet wordt aangevuld met een § 4, luidend als volgt :

"§ 4. De griffier van de Raad kan zich, met het oog op het onderzoek van de geloofsbriefven door de assemblée, door de administratieve overheden kosteloos de stukken doen overleggen die hij nuttig acht."

Art. 36. De onderrichtingen voor de kiezer (model I) als bijlage bij dezelfde wet en bedoeld in de artikelen 10, vijfde lid, 25, § 2, tweede lid, en 31, § 2, eerste lid, ervan worden vervangen door het model als bijlage 4 van deze wet.

HOOFDSTUK V. — Wijzigingen van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement

Art. 37. In artikel 30 van de wet van 23 maart 1989 betreffende de verkiezing van het Europese Parlement, gewijzigd bij de wet van 29 april 1994, wordt het tweede lid opgeheven.

Art. 38. In artikel 33, tweede lid, 4°, b, van dezelfde wet, vervangen door het koninklijk besluit van 11 april 1994, worden de woorden "twaalfde lid" vervangen door de woorden "elfde lid".

Art. 39. De onderrichtingen voor de kiezer (model la) als bijlage bij dezelfde wet en bedoeld in artikel 23, vierde lid, ervan, worden vervangen door het model als bijlage 5 van deze wet.

De onderrichtingen voor de kiezer (modellen Ib-a, Ib-b en Ib-c) als bijlage bij dezelfde wet, bedoeld in artikel 17, § 1, 4°, ervan en vervangen door de modellen als bijlage 8 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, worden vervangen door de modellen als bijlage 6 van deze wet.

CHAPITRE VI. — *Modifications de la loi du 19 octobre 1921
organique des élections provinciales*

Art. 40. A l'article 9^{ter} de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, inséré par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est complété par un point 6° et un point 7° rédigés comme suit :

"6° L'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires; le Roi détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection.":

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

"Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration."

CHAPITRE VIII. — *Modifications de la loi du 11 avril 1994
organisant le vote automatisé*

Art. 41. A l'article 7, § 3, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 2° est remplacé par la disposition suivante :

"2° dans les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.":

2° le 3° est abrogé.

Art. 42. A l'article 14, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2°, les mots "mille électeurs" sont remplacés par les mots "huit cents électeurs";

2° au 3°, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

"par dérogation à l'article 142, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral et à l'article 32, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone, le Roi peut prolonger les heures d'ouverture des bureaux de vote jusqu'à 15 heures."

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 5 avril 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. VANDE LANOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur (modèle I visé
aux articles 112, 127, alinéa 2, et 140 du Code électoral)

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures.

Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.

HOOFDSTUK VI. — *Wijzigingen van de wet van 19 oktober 1921
tot regeling van de provincieraadsverkiezingen*

Art. 40. In artikel 9^{ter} van de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen, ingevoegd bij de gewone wet van 16 juli 1993, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° § 1 wordt aangevuld met een 6° en een 7°, luidende :

"6° de student die zich, om studieredenen, in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden, op voorwaarde dat hij een attest overlegt van de directie van de instelling waar hij studeert.

7° de kiezer die, om andere dan de hiervoor genoemde redenen, de dag van de stemming niet in zijn woonplaats is wegens een tijdelijk verblijf in het buitenland, en zich bijgevolg in de onmogelijkheid bevindt zich in het stembureau te melden, voor zover de onmogelijkheid door de burgemeester van zijn woonplaats vastgesteld is, na overlegging van de nodige bewijsstukken; de Koning bepaalt het model van het attest dat door de burgemeester moet worden afgegeven.

De aanvraag moet bij de burgemeester van de woonplaats uiterlijk de vijftiende dag vóór die van de verkiezing worden ingediend.":

2° § 2 wordt aangevuld met het volgende lid :

"Iedere gemachtigde mag slechts één volmacht hebben."

HOOFDSTUK VIII. — *Wijzigingen van de wet van 11 april 1994
tot organisatie van de geautomatiseerde stemming*

Art. 41. In artikel 7, § 3, vierde lid, van de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het 2° wordt vervangen door de volgende bepaling :

"2° in de stemvakken naast de naam van één of meer kandidaten van dezelfde lijst.":

2° het 3° wordt opgeheven.

Art. 42. In artikel 14, eerste lid, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het 2° worden de woorden "duizend kiezers" vervangen door de woorden "achthonderd kiezers";

2° in het 3° wordt de eerste zin vervangen door de volgende bepaling :

"kan de Koning in afwijking van artikel 142, eerste en tweede lid, van het Kieswetboek en van artikel 32, eerste en tweede lid, van de wet van 6 juli 1990 tot regeling van de wijze waarop de Raad van de Duitstalige Gemeenschap wordt verkozen, de openingsuren van de stembureaus verlengen tot 15 uur."

Kondigen deze wet af, bevele dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 5 april 1995.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,

J. VANDE LANOTTE

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

M. WATHELET

BIJLAGE 1

Onderrichtingen voor de kiezer (model I bedoeld in de artikelen 112, 127, tweede lid, en 140 van het Kieswetboek)

1. De kiezers worden tot de stemming toegelaten van 8 uur tot 13 uur.

Kiezers die zich echter vóór 13 uur in het lokaal bevinden, worden nog tot de stemming toegelaten.

Code électoral, à remplacer par :

CODE ÉLECTORAL

(Arrêté royal du 12 août 1928, Mon. 19 août 1928 et loi du 26 avril 1929, Mon. 28 avril 1929)

- Voy. la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ci-avant.

**TITRE PREMIER
DES ÉLECTEURS**

Art. 1^{er}. § 1^{er}. [L. 30 juillet 1991, art. 1^{er}.
- Pour être électeur général, il faut :

- 1^o être belge;
- 2^o être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 3^o être inscrit aux registres de population d'une commune belge;
- 4^o ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par le présent Code.

§ 2. Les conditions visées au § 1^{er}, 2^o et 4^o, doivent être réunies le jour de l'élection; celles visées au § 1^{er}, 1^o et 3^o, doivent l'être à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée.

§ 3. Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée et le jour de l'élection, cessent de satisfaire aux conditions visées au § 1^{er}, 1^o ou 3^o, sont rayés de la liste des électeurs.

Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.]

2 et 3. [Abrogés par L. 5 juillet 1976, art. 2, 1^o et 2^o.]

4. [L. 30 juillet 1991, art. 2. - Sans préjudice de l'article 89bis, le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs.]

5. [Abrogé par L. 5 juillet 1976, art. 2, 3^o.]

6. [L. 5 juillet 1976, art. 3. - Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle.]

7. [L. 5 juillet 1976, art. 4. - Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1^o ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, [...] les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres I^{er} à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1990, art. 38, § 13, b.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que l'interdiction, [...] la minorité prolongée ou à la mise en liberté définitive de l'interné;

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 3, 1^o.

2^o ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois mois au moins du chef d'un délit volontaire ou à une peine d'emprisonnement militaire de trois mois au moins.

La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de trois mois à moins de trois ans et de douze ans, si la peine est de trois ans au moins;

3^o ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 380bis, 3^o, du Code pénal ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'incapacité électorale des personnes visées au 3^o ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.]

[Al. abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 3, 2^o.]

7bis. [L. 30 juillet 1991, art. 4. - Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits électoraux sont suspendus sont inscrites dans un fichier alphabétique, à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège des bourgmestre et échevins. Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune des personnes, les mentions visées à l'article 13, alinéa 2. Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin. Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés. Son contenu ne peut être communiqué à des tiers.]

8. [L. 5 juillet 1976, art. 5. - L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux articles 6 et 7.]

9. [L. 5 juillet 1976, art. 6. - Si la condam-

nation est prononcée avec sursis, l'incapacité prévue à l'article 7, 2^o, est suspendue pendant la durée du sursis.

Si la condamnation est prononcée partiellement avec sursis, seule la partie de la peine prononcée sans sursis est à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7, 2^o.

Si la condamnation devient exécutoire, la suspension du droit de vote qui en résulte prend cours à dater de la nouvelle condamnation ou de la décision révoquant le sursis.

9bis. [L. 5 juillet 1976, art. 7. - En cas de condamnation à plusieurs peines visées à l'article 7, 2^o, les incapacités résultant de chacune d'elles sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder une durée de douze ans.

Il en est de même, en cas de nouvelle condamnation à une ou plusieurs peines visées à l'article 7, 2^o, prononcée pendant la durée de l'incapacité résultant d'une condamnation antérieure sans toutefois que l'incapacité puisse prendre fin moins de six ans après la dernière condamnation.]

[TITRE II

[DE LA LISTE DES ÉLECTEURS, DES RÉCLAMATIONS ET DES RECOURS]

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 8 et 30 juillet 1991, art. 5.

CHAPITRE I^{er}

[DE LA LISTE DES ÉLECTEURS]

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 6.

10. § 1^{er}. [L. 30 juillet 1991, art. 7. - Dans le cas visé à l'article 105, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs le quatre-vingtième jour qui précède celui de l'élection.

Dans le cas prévu à l'article 106, la liste des électeurs est arrêtée à la date de l'arrêté royal fixant la date de l'élection. Toutefois, les électeurs sont convoqués au scrutin sur la base de la liste dressée en prévision de la réunion ordinaire des collèges électoraux, lorsque la dissolution des chambres ou de l'une d'elles intervient après le quatre-vingtième jour qui précède la date de la réunion ordinaire des collèges électoraux, avec pour conséquence qu'une élection doit être organisée avant la date prévue.

§ 2. [Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de

p. 404 à 423 (2)

naissance, le sexe et la résidence principale.] La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.]

- Ainsi modifié par la loi du 11 avril 1994, art. 1^{er}, § 1^{er}.

11 et 12. [Abrogés par L. 30 juillet 1991, art. 54, 1^{er}.]

13. [L. 5 juillet 1976, art. 9. - Les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes condamnations ou tous internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux.]

La notification indique :

1. les nom, prénom, lieu et date de naissance, lieu de résidence du condamné ou de l'interné;

2. la juridiction qui a prononcé la décision et la date de celle-ci;

3. l'exclusion de l'électorat ou la date à laquelle la suspension des droits électoraux prend fin.

Les parquets des cours et tribunaux notifieront de même la date à laquelle l'internement aura pris fin.]

[L. 30 juillet 1991, art. 8, 1^{er}. - Les greffiers des cours et tribunaux notifient aux bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits aux registres de population l'interdiction et la mainlevée d'interdiction.]

[Al. abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 8, 2^o.]

[L. 5 juillet 1976, art. 9. - Le Ministre de la justice détermine le mode d'établissement de ces avis et le Ministre de l'intérieur la manière dont les administrations communales les traitent, les conserveront ou, en cas de changement de résidence, les transmettront.]

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 1^{er}.

14. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 54, 2^o.]

15. [L. 30 juillet 1991, art. 9. - Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou immédiatement après que la liste des électeurs visée à l'article 10 a été établie dans le cas prévu à l'article 106, l'administration communale envoie deux exemplaires de la liste au gouverneur ou au fonctionnaire que celui-ci désigne.]

Toutefois, pour ce qui concerne les

communes de Comines-Warneton et de Fournons, les exemplaires visés à l'alinéa 1^{er} sont envoyés respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres.]

15bis. [L. 9 août 1988, art. 22. - Pour ce qui concerne les communes de Fournons et de Comines-Warneton, deux exemplaires supplémentaires de la liste des électeurs classés dans l'ordre alphabétique sont transmis [aux gouverneurs des provinces respectivement de Liège et de Flandre occidentale ou aux fonctionnaires que ceux-ci désignent], selon la même procédure et dans les mêmes délais que ceux prescrits à l'article 15.]

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 10.

16. [L. 30 juillet 1991, art. 11. - À la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance des citoyens, par un avis publié dans la forme ordinaire, que chacun peut, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, s'adresser au secrétariat de la commune durant les heures de service afin de vérifier si lui-même ou toute autre personne figure ou est correctement mentionné sur la liste. Cet avis reproduit la procédure de réclamation et de recours prévue aux articles 18 et suivants.]

17. § 1^{er}. [L. 30 juillet 1991, art. 12. - L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre au plus tard le trente-troisième jour précédant celui de l'élection et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à la Chambre ou au Sénat.]

Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats, soit à la Chambre, soit au Sénat, dans [la circonscription électorale] où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite conformément à l'alinéa 1^{er}.

La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.]

Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis.

§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait

la demande suivant les modalités prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.]

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis.

§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou au § 2, alinéa 1^{er}. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.]

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1^{er} et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.]

[CHAPITRE II

DES RÉCLAMATIONS DEVANT
LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE
ET ÉCHEVINS

[L. 30 juillet 1991, art. 13]

18. À partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle cette liste indique inexactement les mentions prescrites à l'article 10, § 2, peut introduire une réclamation devant le collège des bourgmestre et échevins jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.]

19. À partir de la date à laquelle la liste des électeurs doit être arrêtée, toute personne qui satisfait aux conditions de l'électorat peut, [dans la circonscription électorale dans laquelle] est située la commune où elle est inscrite sur la liste des électeurs, introduire devant le collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms de ladite liste, ou contre toutes indications inexactes dans les mentions prescrites par l'article 10, § 2.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 2.

20. La réclamation visée à l'article 18 ou à l'article 19 est introduite par une requête et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé au secrétariat de la commune ou être adressée au collège des bourgmestre et échevins sous pli recommandé à la poste.]

p. 404 à 423 (3)

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à la date de son dépôt dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

21. Si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire, la réclamation peut être faite verbalement. Elle est reçue par le secrétaire communal ou son délégué.

Le fonctionnaire qui la reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire.

Le procès-verbal reprend les moyens invoqués par l'intéressé. Le fonctionnaire date et signe ce procès-verbal, et en remet le double au comparant après lui en avoir donné lecture.

Le fonctionnaire procède ensuite aux formalités prévues à l'article 20, alinéa 2.

22. L'administration communale joint au dossier, gratuitement, copie ou extrait de tous les documents officiels en sa possession que le requérant invoque pour justifier une modification de la liste des électeurs.

L'administration communale joint d'office au dossier tout document officiel en sa possession de nature à étayer les moyens invoqués par l'intéressé et repris dans le procès-verbal prévu à l'article 21.

23. Le rôle des réclamations indique le lieu, le jour et l'heure de la séance à laquelle l'affaire ou les affaires sera ou seront traitées.

Ce rôle est affiché vingt-quatre heures au moins avant la séance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre connaissance et le copier.

L'administration communale notifie sans délai et par tous moyens au requérant ainsi que, le cas échéant, aux parties intéressées, la date à laquelle la réclamation sera examinée.

Cette notification mentionne expressément et en toutes lettres, ainsi qu'il est prévu à l'article 26, alinéas 2 à 4, que l'appel contre la décision à intervenir peut seulement être interjeté en séance.

24. Pendant le délai prévu à l'article 23, le dossier des réclamations et le rapport visé à l'article 25, alinéa 2, sont mis, au secrétariat, à la disposition des parties, de leurs avocats, ou de leurs mandataires.

25. Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation dans

un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé à l'article 21 et en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection.

Il statue en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

26. Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le président du collège invite les parties, leurs avocats ou mandataires à signer, s'ils le désirent, sur le registre visé à l'alinéa précédent, une déclaration d'appel.

Les parties défaillantes sont censées acquiescer à la décision rendue par le collège.

À défaut d'une déclaration d'appel, signée par les parties présentes ou représentées, la décision du collège est définitive. Mention du caractère définitif de la décision est faite dans le registre spécial visé à l'alinéa 1^{er} et exécution est donnée immédiatement à la décision modifiant la liste des électeurs.

La décision du collège est déposée au secrétariat de la commune où quiconque peut en prendre connaissance sans frais.

L'appel de la décision du collège est suspensif de tout changement dans la liste des électeurs.

CHAPITRE III

DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL

27. Le bourgmestre envoie sans délai à la cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges.

Les parties sont invitées à comparaître devant la cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tout cas avant le jour qui précède celui de l'élection. Il leur est loisible de faire parvenir leurs conclusions écrites à la chambre désignée pour examiner l'affaire.

28. Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

29. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

30. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

31. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être interpellé en application de l'article 937 du Code judiciaire.

Toutefois, le parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

32. Les débats devant la cour sont publics.

33. À l'audience publique, le président de la chambre donne la parole aux parties; celles-ci peuvent se faire représenter et assister par un avocat.

Le cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en séance publique; cet arrêt est déposé au greffe de la cour où les parties peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs.

34. Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous les arrêts rendus par la cour sont réputés contradictoires; ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. La requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile; à défaut de celle-ci, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant.

36. La taxe des témoins est réglée comme en matière répressive.

37. Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dits, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

38. Les frais sont à charge de la partie suc-

p. 404 à 423 (4)

combante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

39. Les greffiers des cours d'appel transmettent aux administrations communales copie des arrêts.]

40 à 49. [Abrogés par L. 30 juillet 1991, art. 54, 3^o.]

50 à 86. [Abrogés par L. 5 juillet 1976, art. 10.]

[TITRE III

DE LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS
ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX]

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 11.

CHAPITRE I^{er}
DES BUREAUX

87. [L. 16 juillet 1993, art. 42. - Les élections pour la Chambre des représentants se font par circonscription électorale composée d'un ou plusieurs arrondissements administratifs, conformément au tableau annexé au présent Code.]

87bis. [L. 16 juillet 1993, art. 43. - L'élection des sénateurs élus directement se fait sur la base des trois circonscriptions électorales suivantes :

1^o la circonscription électorale flamande, qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région flamande, à l'exception de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde;

2^o la circonscription électorale wallonne, qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région wallonne;

3^o la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, qui comprend les arrondissements administratifs de Bruxelles-capitale et de Hal-Vilvorde.

Il y a deux collèges électoraux, l'un français, l'autre néerlandais.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne appartiennent au collège électoral français et celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la

circonscription électorale flamande appartiennent au collège électoral néerlandais.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde appartiennent à l'un de ces deux collèges électoraux.

Les électeurs qui, en application de l'article 89bis, votent à Aubel et à Heuvelland appartiennent respectivement au collège électoral français et au collège électoral néerlandais.]

88. [L. 16 juillet 1993, art. 44. - Les arrondissements administratifs sont pour les opérations des élections prévues aux articles 87 et 87bis divisés en cantons électoraux conformément au tableau de répartition, visé à l'article 87.

Le Roi ne peut modifier la composition et le chef-lieu des cantons qu'en suite de changements qui résulteraient de lois modifiant les limites séparatives des communes ou transférant à une autre commune du canton électoral le siège de la justice de paix.]

89. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 54, 4^o.]

89bis. [L. 9 août 1988, art. 21. - [Par dérogation à l'article 4], les électeurs [inscrits sur la liste des électeurs des] communes de Fourons et de Comines-Warmeton ont la faculté de voter respectivement à Aubel et à Heuvelland, au bureau de vote désigné par le Ministre de l'intérieur.]

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 14.

90. Lorsque le nombre des électeurs de la commune [...] n'excède pas 800, ces électeurs ne forment qu'une seule section de vote. Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 15, 1^o.

[Al. abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 15, 2^o.]

[L. 16 juillet 1993, art. 45. - Lorsqu'il est procédé au vote autrement qu'au moyen d'un bulletin de vote, le Roi peut augmenter le nombre d'électeurs par section de vote, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser 2.000.]

91. [Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 16, 1^o.

D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer

plusieurs [...], dans les salles faisant partie d'un même édifice.

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 15.

En cas de désaccord entre le collège et [le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne], sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient [au Ministre de l'intérieur].

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 16, 1^o et 2^o.

[L. 30 juillet 1991, art. 16, 3^o. - En ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warmeton, les compétences attribuées au gouverneur de la province ou à son délégué par les alinéas précédents sont exercées respectivement par le commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et par le commissaire d'arrondissement de Mouscron.]

92. [L. 30 juillet 1991, art. 17. - Jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales transmettent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés :

1^o la liste des personnes qui, après que la liste des électeurs a été établie, doivent en être rayées soit parce qu'elles ont perdu la nationalité belge, soit parce qu'elles ont été rayées des registres de population en Belgique par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, soit parce qu'elles sont décédées;

2^o les notifications qui leur sont faites en exécution de l'article 13, après que la liste des électeurs a été établie;

3^o les modifications apportées à la liste des électeurs, à la suite des décisions du collège des bourgmestre et échevins visées à l'article 26 ou des arrêts de la cour d'appel, visés à l'article 33.]

92bis. [L. 30 juillet 1991, art. 18. - Lorsque la liste des personnes, les notifications et les modifications visées respectivement aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 92 concernent des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warmeton, le collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces deux communes les transmet en outre respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai au Ministre de l'intérieur en application de l'article 89bis.]

93. [L. 5 juillet 1976, art. 17. - [Quinze jours au moins avant l'élection], [le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne] transmet, sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes des électeurs dressées par sections au président du bureau principal du canton.]

p. 404 à 423 (5)

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 19, 1^o.

[L. 30 juillet 1991, art. 19, 2^o. - Toutefois, pour ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warmeton, cette transmission a lieu à l'intervention respectivement du commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et du commissaire d'arrondissement de Mouscron.]

93bis. [L. 30 juillet 1991, art. 20. - Les gouverneurs des provinces de Liège et de Flandre occidentale ou les fonctionnaires désignés par ceux-ci transmettent dans le même délai et selon la même procédure que ceux prescrits à l'article 93, aux présidents des bureaux principaux des cantons respectivement d'Aubel et de Messines, les deux exemplaires, rectifiés le cas échéant, de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warmeton, qu'ils ont reçus en application de l'article 15bis.]

94. [L. 16 juillet 1993, art. 46, 1^o. - Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, il est constitué un bureau principal de la circonscription électorale.]

[L. 5 juillet 1976, art. 18. - Le [bureau principal de la circonscription électorale] doit être constitué au moins vingt jours avant l'élection. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 3, 1^o.

Dans les [circonscriptions électorales] où il n'y a pas de tribunal de première instance le bureau principal [...] est présidé par le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants suivant l'ordre d'ancienneté.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 3, 2^o.

Le [bureau principal de la circonscription électorale] comprend outre le président, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la commune [chef-lieu de la circonscription électorale] et un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article 100.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 3, 1^o et 3^o.

En cas de réunion de deux ou plusieurs arrondissements administratifs pour l'élection des représentants [...], le chef-lieu est indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 87.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 46, 2^o.

Le [bureau principal de la circonscription électorale] est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 3, 1^o.

Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans [la circonscription électorale] et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.]

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 3, 4^o.

94bis. § 1^{er}. [L. 16 juillet 1993, art. 47. - Pour l'élection des sénateurs élus directement, il est constitué un bureau principal de collège au chef-lieu de chaque collège électoral.

Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français et à Malines pour le collège électoral néerlandais.

Le bureau principal de collège doit être constitué vingt jours au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de collège est établi. Le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative, est nommé par le président parmi les électeurs du collège.

Le bureau principal de collège est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

§ 2. Un bureau principal de province est établi au chef-lieu de la province, assure le recensement général des votes pour l'élection des membres du Sénat.

Le bureau principal de la province du Brabant flamand n'assure cette fonction que pour l'arrondissement administratif de Louvain.

Le bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, lequel siège au chef-lieu de la province, assure la fonction de bureau principal de province.

Pour la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, la fonction de bureau principal de province est assurée par le bureau principal de cette circonscription.]

- La loi du 16 juillet 1993 dispose en son art. 403 que :

« Le bureau principal de province, établi dans le chef-lieu de la province de Brabant, exécute jusqu'au 31 décembre 1994 les tâches, que le Code électoral confie aux bureaux principaux de province, visés à l'article 94bis de ce même Code, pour la province de Brabant. »

94ter. § 1^{er}. [L. 16 juillet 1993, art. 48. - Les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l'article 94, ainsi que les présidents des bureaux principaux

de collège, visés à l'article 94bis, établissent chacun pour ce qui le concerne un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques.

[L. 19 mai 1994, art. 12. - Pour l'établissement de leur rapport, les présidents peuvent demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.]

§ 2. Les rapports doivent être établis en quatre exemplaires dans les soixante jours de la date des élections. Deux exemplaires sont conservés par le président du bureau principal et les deux autres sont remis aux présidents de la Commission de contrôle. Le rapport est établi sur des formulaires spéciaux fournis par le Ministre de l'intérieur.

À partir du soixantième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits de la circonscription électorale concernée, sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les rapports et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sont ensuite transmis par les présidents à la Commission de contrôle.]

95. § 1^{er}. [L. 5 juillet 1976, art. 19. - Chaque canton électoral comprend un bureau principal de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

§ 2. Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et présidé :

1^o par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire;

2^o par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;

3^o par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

§ 3. Le président du bureau principal de canton est chargé principalement de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral. Il avertit immédiatement le président du bureau principal [de collège ou] [de la circonscription électorale] de toute circonstance requérant son contrôle. Il centralise les résultats du dépouillement au niveau du canton.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 49 et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 4, 1^o.

§ 4. Le président du bureau principal de canton désigne successivement :

1^o les présidents des bureaux de dépouillement;

2^o les présidents des bureaux de vote;

3^o les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement.

[L. 30 juillet 1991, art. 21, 1^o. - Les présidents des bureaux de vote sont désignés au plus tard le trentième jour qui précède celui de l'élection. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement sont désignés au plus tard le douzième jour avant celui de l'élection. Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et à l'autorité communale.]

Ces personnes sont désignées successivement dans l'ordre déterminé ci-après :

1^o les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté;

2^o les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté;

3^o les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté;

4^o les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;

5^o les notaires;

6^o les titulaires de fonctions du niveau 1 relevant de l'Etat et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des associations et des fédérations de communes ou de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

7^o le personnel enseignant;

8^o les stagiaires du parquet;

9^o au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de [la circonscription électorale].

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 4, 2^o.

§ 5. Toute personne qui se sera soustraite à la désignation prévue au paragraphe précédent sans motifs valables ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs.

§ 6. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

§ 7. Le bureau principal de canton se compose du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article 100.

§ 8. Les bureaux de dépouillement sont établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent du président, de quatre assesseurs, [de quatre assesseurs suppléants] et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100.

Complément 1994, II (1^{er} juillet 1994)

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 21, 2^o.

§ 9. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président, douze jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs les moins âgés de la section ayant, le jour de l'élection, au moins [trente] ans et sachant lire et écrire. Le président avise aussitôt le président du bureau principal de canton de cette désignation.

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 21, 3^o.

§ 10. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement ils doivent en aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information.

Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président complète ce nombre conformément au § 9.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 F, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

§ 11. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

§ 12. [L. 30 juillet 1991, art. 21, 4^o. - Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection dans le cas visé à l'article 105, ou dès que la date du scrutin est fixée dans le cas visé à l'article 106, le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :

1^o la première reprend les personnes susceptibles d'être investies d'une des fonctions mentionnées au § 4, alinéa 1^{er}. Elle est transmise au président du bureau principal de canton au plus tard le trente-troisième jour avant l'élection;

2^o la seconde reprend les électeurs qui pourraient être désignés, conformément au § 9, à raison de douze personnes par section de vote. Cette liste ne peut comprendre les personnes visées au 1^o. Elle est transmise au président du bureau principal de canton quinze jours au moins avant l'élection. Celui-ci la transmet à son tour aux présidents des bureaux de vote qu'il a désignés conformément au § 4. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties.]

§ 13. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 21, 5^o.]

96. Le tableau des présidents est dressé, pour chaque canton, par le magistrat président [le bureau principal du canton]. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés.

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 20, 1^o.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis,

l'ont informé de quelque motif d'empêchement. [Il transmet le tableau définitif] [au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au président du bureau principal de collège] quatorze jours au moins avant l'élection et fait parvenir, dix jours au moins avant l'élection, à chacun des présidents des sections de vote du canton, les listes des électeurs de sa section].

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 22, 1^o et par la loi du 16 juillet 1993, art. 50.

[L. 30 juillet 1991, art. 22, 2^o. - À l'appui des exemplaires de la liste des électeurs qu'ils ont reçus en application de l'article 93bis, les présidents des bureaux principaux des cantons respectivement d'Aubel et de Messines font parvenir dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aux présidents des bureaux de vote visés à l'article 89bis, l'extrait en double exemplaire de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warneton, qui ont la faculté de voter dans leur section.]

97 à 99. [Abrogés par L. 5 juillet 1976, art. 21, 1^o et 2^o.]

100. [L. 5 juillet 1976, art. 22. - Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de [la circonscription électorale]. Il n'a pas voix délibérative.]

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 5.

101. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 54, 5^o.]

102. [L. 30 juillet 1991, art. 23. - Une liste des bureaux, indiquant leur composition, est dressée par canton électoral. Une copie en est envoyée par le président du bureau principal du canton au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne; le gouverneur de la province ou le fonctionnaire désigné par lui prend les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public.

Toutefois, pour ce qui concerne les cantons électoraux de Fourons et de Comines-Warneton, la copie de la liste visée à l'alinéa 1^{er} est envoyée respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour en permettre la consultation par le public.

Le président du bureau principal du canton délivre des copies de cette liste à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection. Le prix de ces copies est déterminé par arrêté royal. Il ne peut excéder cent francs.

103. Il ne peut être procédé à la formation du bureau avant sept heures trois quarts. Si à ce moment les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'

p. 404 à 423 (7)

fi ce bureau par des électeurs présents et sachant lire et écrire.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

104. [L. 16 juillet 1993, art. 51. – Les présidents et assesseurs des bureaux principaux de collège, de circonscription électorale et de canton, ainsi que les présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement prêtent le serment suivant :]

[L. 5 juillet 1976, art. 24. – « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

ou bien :

« Ik zweer dat ik de stemmen getrouw zal opnemen en het geheim van de stemming zal bewaren. »

ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren. »

Les présidents et assesseurs des bureaux de vote, ainsi que les secrétaires des différents bureaux électoraux et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

ou bien :

« Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren. »

ou bien :

« Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.]

CHAPITRE II

DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

105. [...] [L. 11 décembre 1984, art. 1^{er}. – La réunion ordinaire des collèges électoraux à l'effet de pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre années prenant cours à la date à laquelle

il a été procédé à la désignation des sénateurs cooptés lors de l'élection [...] précédente.

– Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 52, 1^o et 2^o.

Si le dimanche visé à l'alinéa précédent coïncide avec un jour férié légal, l'élection est remise au dimanche suivant.]

§ 2. [Abrogé par L. 16 juillet 1993, art. 52, 3^o.]

106. [L. 12 mars 1937, art. 1^{er}. – En cas de dissolution des Chambres [...], comme en cas de vacance lorsqu'il ne peut y être pourvu par l'installation d'un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date de l'élection est fixée par arrêté royal.

– Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 53.

Cependant, si une vacance se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement des deux Chambres [...], la convocation du collège électoral ne peut avoir lieu que sur la décision de la Chambre où le siège est devenu vacant. [Il en est de même lorsque la vacance a pour cause la démission d'un titulaire ou le désistement de suppléants]. Dans ces différents cas, la réunion éventuelle du collège électoral a lieu dans les quarante jours de la décision.]

– Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 24 et par la loi du 16 juillet 1993, art. 53.

107. [L. 5 juillet 1976, art. 25. – Quinze jours au moins avant le scrutin, le Ministre de l'intérieur fait publier au *Moniteur belge* un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale [jusqu'à douze jours avant l'élection].

– Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 25, 1^o.

[Le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne] veille à ce que le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle au moins quinze jours à l'avance.

– Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 25, 2^o.

[L. 30 juillet 1991, art. 25, 3^o. – Toutefois, pour ce qui concerne les communes de Fourons et de Comines-Warneton, la compétence attribuée au gouverneur de la province ou à son délégué par l'alinéa 3 est exercée respectivement par le commissaire adjoint de Tongres et par le commissaire d'arrondissement de Mouscron.]

[L. 30 juillet 1991, art. 25, 4^o. – Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs visée à l'article 10.]

L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu à l'alinéa 1^{er}.

Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote; [elles rappellent le prescrit des articles 94ter, § 1^{er}, premier alinéa, et § 2, deuxième alinéa, et 130, premier alinéa, 3^o]. [Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, le sexe et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.]

– Ainsi modifié par les lois des 19 mai 1994, art. 13 et 11 avril 1994.

[Al. abrogé par L. 11 avril 1994, art. 2, § 2, 1^o.]

– Voy. l'A.R. du 16 juillet 1976 déterminant le modèle des lettres de convocation pour les élections législatives, provinciales, communales et d'agglomération ainsi que pour l'élection simultanée du conseil communal et du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons (Mon. 31 juillet 1966; B.L. p. 718), modifié par les A.R. des 25 août 1988 (Mon. 2 septembre 1988; B.L. p. 176) et 24 octobre 1991 (Mon. 29 octobre 1991; B.L. p. 1043).

– Voy. l'A.R. du 24 octobre 1991 déterminant le modèle des lettres de convocation pour les élections législatives et provinciales (Mon. 29 octobre 1991; B.L. p. 1043).

107bis. [L. 9 août 1988, art. 25. – Un arrêté royal déterminera le modèle spécial de lettre de convocation à adresser aux électeurs visés à l'article 89bis.]

[CHAPITRE III

[Abrogé par L. 16 juillet 1993, art. 97, 1^o.]

107ter à 107octies. [...]

TITRE IV

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS DE POLICE

108. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

[L. 8 juillet 1970, art. 2. – Les électeurs ne

p. 404 à 423 (8)

peuvent se faire remplacer, si ce n'est par application de [l'article 147bis].

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 26.

109. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leur bulletin.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

110. Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 F.

111. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 F.

112. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même [des instructions pour l'électeur (modèle I)] du titre V et des articles 110 et 111 du présent Code.

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 27.

- Voy. la note sous l'art. 127.

113. Un exemplaire du présent Code est déposé sur la table du bureau. Un second exemplaire est placé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

114. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contes-

tation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE II

DES CANDIDATURES
ET DES BULLETINS

115. [L. 16 juillet 1993, art. 55, 1^o - Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi que du président du bureau principal de collège le vendredi, vingt-troisième jour, de 14 à 16 heures ou le samedi, vingt-deuxième jour avant le scrutin de 9 à 12 heures.

Pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, les déclarations de groupement prévues à l'article 132 doivent être remises le jeudi, dixième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures :

1^o au président du bureau principal de circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province, à l'exception des provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand.

2^o au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, pour les groupements concernant d'une part les circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Nivelles et, d'autre part, les circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain.

Ces bureaux remplissent la fonction de bureau central provincial.]

[L. 5 juillet 1976, art. 27. - Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le mardi cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures.]

[L. 16 juillet 1993, art. 55, 2^o - [Vingt-six jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi que le président du bureau principal de collège publient un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heure auxquels ils recevront les présentations de candidats. L'avis indique également le lieu, jour et heure auxquels le président du bureau principal de circonscription électorale ou le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde visé à l'alinéa 2 recevra les déclarations de groupement pour la Chambre des représentants.]

[L. 5 juillet 1976, art. 27. - Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins.

Quand le vingtième jour avant l'élection est un jour férié légal, tous les opérations électorales prévues pour cette date et celles qui les précèdent sont avancées de quarante-huit heures.]

115bis. § 1^{er}. [L. 28 juillet 1987, art. 1^{er}, 1^o. - Chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre peut déposer un acte demandant la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation, conformément à [l'article 116, § 4, alinéa 2].

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 1^o.

L'acte de dépôt du sigle doit être signé par cinq parlementaires au moins appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle. Un parlementaire ne peut signer qu'un seul acte de dépôt. Lorsqu'une formation politique est respectée par moins de cinq parlementaires, la disposition ci-avant est censée être respectée si l'acte de dépôt est signé par tous les parlementaires appartenant à cette formation.

L'acte de dépôt est remis le trentième jour avant l'élection, entre dix et douze heures, entre les mains du Ministre de l'intérieur ou de son délégué par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresses de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester [dans chaque circonscription électorale ou collège électorale], qu'une liste de candidats est reconnue par elle.]

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 2^o.

[L. 5 juillet 1976, art. 28. - Le tableau des sigles protégés est publié dans les quatre jours au *Moniteur belge*.

Le ministre de l'intérieur communique aux présidents [des bureaux principaux de circonscription électorale et de collège] pour les élections législatives les différentes sigles déposés, ainsi que les nom, prénoms, adresses des personnes et de leurs suppléants [désignés par les formations politiques qui sont seules habilitées] à authentifier les listes de candidats.

- Ainsi modifié par la loi du 28 juillet 1987, art. 1^{er}, 2^o et par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 3^o.

Les présentations de candidats qui réclament un sigle déposé doivent être accompagnées de l'attestation de la personne [désignée par la formation politique ou de son suppléant]; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation du sigle protégé par une liste non reconnue.

- Ainsi modifié par la loi du 28 juillet 1987, art. 1^{er}, 3^o.

§ 2. Tout citoyen belge âgé de [dix-huit] ans accomplis, peut déposer un acte d'affiliation de listes en vue de l'obtention d'un numéro d'ordre commun [pour l'élection de la Chambre des représentants].

- Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1982, art. 1^{er}, § 3 et par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 4^o.

L'acte comporte les mentions des nom, prénoms, date de naissance des deux premiers candidats de chaque liste affiliée, ainsi que [la

circonscription électorale) où chaque liste a été déposée.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 6.

L'acte d'affiliation n'est valable que s'il se compose de listes qui présentent des candidats dans cinq provinces au moins du royaume.

[Al. abrogé par L. 16 juillet 1993, art. 56, 5^o.]

Il doit être appuyé par cinq membres sortants au moins [de la Chambre des représentants] en cause et indiquer le sigle prévu à [l'article 116, § 4, alinéa 2] sous lequel l'ensemble des listes affiliées sont présentées.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 6^o.

Un [membre sortant de la Chambre des représentants] ne peut signer plus d'un acte d'affiliation.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 7^o.

L'acte d'affiliation indique le nom du suppléant qui en cas d'empêchement de l'auteur de l'acte aura qualité pour agir en son nom.

L'acte d'affiliation est remis au Ministre de l'intérieur ou à son délégué le lundi, vingtième jour avant le scrutin, entre 9 et 11 heures.

Aussitôt après l'expiration de ce délai, le Ministre procède au tirage au sort pour déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux différentes affiliations. [Lors de ce tirage au sort, la priorité est accordée aux listes affiliées qui sont déjà représentées dans une ou dans les deux Chambres.]

- Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1989, art. unique.

Les auteurs des actes d'affiliations ou leurs suppléants peuvent assister à ces opérations, ainsi que [les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat, qui y seront invités].

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 56, 8^o.

§ 3. [L. 16 juillet 1993, art. 56, 9^o - Dans l'acte d'acceptation de leur candidature, les candidats à l'élection du Sénat peuvent demander l'attribution à leur liste du même sigle et du même numéro d'ordre que ceux conférés en vertu du § 2 à des listes présentées pour l'élection de la Chambre des représentants.

L'acquiescement est donné par l'auteur de l'acte d'affiliation visé au § 2 et figure dans cet acte.]

116. § 1^{er}. [L. 16 juillet 1993, art. 57. - Pour l'élection de la Chambre des représentants, la présentation doit être signée soit par cinq cents électeurs au moins lorsqu'au dernier recensement, la population de la circonscription électorale est supérieure à un million d'habitants, par quatre cents électeurs au moins lorsque ladite population est comprise entre

500.000 et un million d'habitants et par deux cents électeurs au moins dans les autres cas, soit par trois membres sortants au moins.

§ 2. Pour l'élection du Sénat, la présentation doit être signée soit par cinq mille électeurs au moins, inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral français, soit par cinq mille électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral néerlandais, soit par au moins deux sénateurs sortants appartenant au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique des candidats.

§ 3. La présentation est remise au président du bureau principal de circonscription électorale ou au président du bureau principal de collège, soit par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs visés aux §§ 1^{er} et 2, soit par un des deux candidats désignés par les parlementaires présents. Celui-ci en donne récépissé. Si des électeurs présentant ne figurent pas sur les listes de la commune dans laquelle le bureau principal de collège ou de circonscription électorale est établi, il est joint à l'acte de présentation, un extrait de la liste des électeurs de la commune où ils sont inscrits.

§ 4. [L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent.] L'identité de la candidate, mariée ou veuve, peut être précédée du nom de son époux ou de son époux décédé.

- Ainsi modifié par la loi du 11 avril 1994, art. 3, § 1^{er}.

La présentation mentionne le sigle composé de six lettres au plus, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

La mention d'un sigle, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen qui a été utilisé par une formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement des Chambres législatives, du Parlement européen ou des Conseils communautaires et régionaux, peut être interdite par le Ministre de l'intérieur sur demande motivée de cette formation. La liste des sigles dont l'usage est prohibé est publiée

au *Moniteur belge* le trente-troisième jour avant l'élection.

Les personnes autorisées par l'article 119 à vérifier les actes de présentation ou le bureau ne peuvent contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs de l'une des communes du collège ou de la circonscription électorale.

L'acte d'acceptation de la candidature consiste en une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de circonscription électorale ou au président du bureau principal de collège dans le délai prescrit par l'article 115, alinéa 1^{er}, pour le dépôt des présentations de candidats. Dans la même déclaration, les candidats à l'élection pour le Sénat qui se présentent devant le collège électoral français doivent certifier qu'ils sont d'expression française ou allemande, tandis que ceux qui se présentent devant le collège électoral néerlandais doivent certifier qu'ils sont d'expression néerlandaise.

§ 5. Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent, parmi les électeurs qui ont signé l'acte de présentation qui les concerne, trois personnes qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. Ils reconnaissent dans le même acte les deux candidats désignés par les parlementaires visés au § 3 aux fins de déposer l'acte de présentation.

Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 119 et 124 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

Si les candidats désirent adhérer à un acte déterminé d'affiliation de listes, ils doivent le déclarer dans l'acte d'acceptation de leur candidature.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

En cas d'élection pour le renouvellement des Chambres, les présentations sont entièrement distinctes pour chacune des Chambres.

§ 6. Dans l'acte d'acceptation de leur candidature, les candidats tant titulaires que suppléants s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les trente jours qui suivent la date des élections.

Le texte de cette déclaration [et le formulaire de déclaration sont] arrêtés par le Ministre de l'intérieur et publiés au *Moniteur belge*.]

p. 404 à 423 (10)

- Ainsi modifié par la loi du 19 mai 1994, art. 14.

117. [Lors de la présentations de candidats aux mandats de représentant ou de sénateur, il doit être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes des candidats suppléants.] Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

- Ainsi modifié par la loi du 25 mars 1986, art. 1^{er}, 1^o.

Le nombre des candidats à la suppléance ne peut excéder le double de celui des candidats aux mandats effectifs présentés dans le même acte, ni excéder le maximum de six. [Il doit toutefois y avoir au moins trois candidats suppléants.]

- Ainsi modifié par la loi du 25 mars 1986, art. 1^{er}, 2^o.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

[L. 30 juillet 1991, art. 29. - Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un parlementaire sortant ne peut, dans [la même circonscription électorale], signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur et le parlementaire sortant peuvent toutefois signer un acte de présentation pour la Chambre et un autre pour le Sénat, pour autant qu'il s'agisse de la même formation politique. L'électeur ou le parlementaire sortant qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du présent Code.]

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 7.

118. [L. 5 juillet 1976, art. 30. - Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.]

[L. 16 juillet 1993, art. 58, 1^o. - Nul ne peut être présenté pour la Chambre dans plus d'une circonscription électorale. Nul ne peut être présenté pour le Sénat pour plus d'un collège électoral.]

[L. 30 juillet 1991, art. 30, 1^o. - Nul ne peut être à la fois candidat pour la Chambre et le Sénat.]

[L. 28 juillet 1987, art. 3, 1^o. - Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.]

[L. 5 juillet 1976, art. 30. - Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les [quatre] alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Pour assurer cette radiation, le président du [bureau principal de collège ou de circonscription], aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénoms, date de naissance des candidats et le sigle de la liste prévu à [l'article 116, § 4, alinéa 2.]

- Ainsi modifié par les lois des 28 juillet 1987, art. 3, 2^o, 30 juillet 1991, art. 30, 2^o et 16 juillet 1993, art. 58, 2^o et 3^o.

Le cas échéant, le Ministre de l'intérieur signale au président du [bureau principal de collège ou de circonscription] les candidatures [qui contreviennent aux dispositions du présent article] au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.]

- Ainsi modifié par les lois des 28 juillet 1987, art. 3, 3^o et 16 juillet 1993, art. 58, 2^o.

118bis. [L. 5 juillet 1993, art. 31. - Le président du bureau principal [de circonscription électorale pour la Chambre des représentants] ajoute au bas des extraits de listes de candidats communiqués au Ministre de l'intérieur en vertu de l'article précédent, l'affiliation à laquelle les candidats ont déclaré vouloir adhérer.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 59.

Le Ministre fait publier au *Moniteur belge* paraissant le dix-septième jour avant le scrutin un tableau indiquant les numéros d'ordre attribués aux différents affiliations ainsi que les noms des deux premiers candidats et le sigle de chaque liste.]

119. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège].

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Ce droit s'exerce le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai.

Il s'exerce encore le vingtième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures.

À l'expiration de ce délai, le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] arrête provisoirement la liste des candidats.]

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

119bis. [L. 17 mars 1958, art. 1^{er}, § 5. - Le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] peut écarter les candidats qui [au jour de l'élection] n'auront pas encore atteint l'âge requis ou seront encore frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité; il n'a pas qualité pour juger des autres conditions d'éligibilité.]

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 32, 30 juillet 1991, art. 31, 2^o et 16 juillet 1993, art. 95.

119ter. [L. 4 juillet 1989, art. 8. - [Le bureau principal de la circonscription ou le bureau principal de collège] écarte les candidats qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration prévue à [l'article 116, § 6.]

- La loi du 16 juillet 1993, art. 95 avait déjà remplacé les mots « bureau principal de l'arrondissement ». La loi du 19 mai 1994, art. 15 y procède à nouveau.

- Ainsi modifié par les lois des 16 juillet 1993, art. 60 et 19 mai 1994, art. 15.

119quater. [L. 16 juillet 1993, art. 61. - Le bureau principal de collège écarte également les candidats qui n'ont pas satisfait au prescrit de l'article 116, § 4, alinéa 5, deuxième phrase]

120. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Lorsque le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci, reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, [à l'électeur ou au candidat] qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Si la remise a été effectuée par deux ou par trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier par les candidats [dans l'acte d'acceptation.]

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, 1^o, 28.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait de procès-verbal est envoyé en outre, de la même manière à ce candidat.]

121. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le dix-neuvième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président [du bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège], qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures;

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Le président du [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège], donne immédiatement, par lettre recommandée, connaissance de la réclamation [à l'électeur ou au candidat] qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier par les candidats dans l'acte de présentation.

p. 404 à 423 (11)

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.]

122. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Si lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation a été introduite conformément à l'article 121, invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président du [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] invite télégraphiquement ou par réquisitoire porté par le secrétaire du [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège], l'administration communale du domicile du candidat à lui transmettre sur le champ et sous pli recommandé et express, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Si le candidat en cause n'est pas domicilié dans la commune depuis quinze jours au moins et si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet télégraphiquement le texte du télégramme ou du réquisitoire à l'administration communale du domicile précédent.

Le président peut, s'il le juge utile, procéder à d'autres investigations, tant au point de vue de l'éligibilité des candidats en cause que des autres irrégularités alléguées.

Tous les documents réclamés en exécution du présent article seront délivrés sans frais.]

123. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le dix-septième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président [du bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège], qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui

figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents;

2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants;

2° bis [L. 25 mars 1986, art. 3, 1°. - absence ou insuffisance de candidats à la suppléance];

3° défaut d'acceptation régulière;

4° [L. 5 juillet 1976, art. 36, 2°. - absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, professions, [résidence principale], des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte];

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 62.

5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms.

[L. 25 mars 1986, art. 3, 2°. - Sauf dans le cas prévu au 2° bis de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.]

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

[L. 25 mars 1986, art. 3, 3°. - Les nouveaux candidats proposés à la suppléance conformément à l'alinéa 3, 2° bis, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.]

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.]

124. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Le dix-septième jour avant le scrutin, à 16 heures, le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] se réunit.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président, en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 121 et 123, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 116, par les candidats de ces listes.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 125.]

125. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Lorsque le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal, et si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

[L. 16 juillet 1993, art. 63. - Pour l'élection de la Chambre des représentants, l'affaire est fixée, en cas d'appel, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la cour d'appel du ressort, le treizième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié. Pour l'élection du Sénat, l'affaire est fixée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais devant la première chambre de la cour d'appel de Liège ou d'Anvers selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral français ou néerlandais.]

[L. 17 mars 1958, art. 1^{er}, § 6. - Les décisions du [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège], autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel] [à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 119ter]

- Ainsi modifié par les lois des 4 juillet 1989, art. 9 et 16 juillet 1993, art. 95.

125bis. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des [bureaux principaux de la circonscription électorale ou bureaux principaux de collège] de son ressort, le seizième jour avant l'élection, entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les [bureaux principaux de la circonscription électorale ou bureaux principaux de collège] ont eu connaissance.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.]

125ter. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Le président de la cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel du treizième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

La première chambre de la cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.]

p. 404 à 423 (12)

À l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé: ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la cour, où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du président du [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] intéressé, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.]

125quater. [L. 17 mai 1949, art. 2. - Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.]

125quinquies. [L. 16 juillet 1993, art. 64. - Dans les deux jours de la décision définitive du bureau qui écarte les candidats n'ayant pas satisfait au prescrit de l'article 116, § 4, alinéa 5, deuxième phrase, un recours auprès du Conseil d'Etat peut être introduit par un candidat écarté ou par tout autre candidat à la même élection.

Selon le cas, une chambre française ou néerlandaise du Conseil d'Etat statue au plus tard le treizième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié. Le dispositif de l'arrêt est porté immédiatement à la connaissance du président du bureau principal de collège par les soins du premier président. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Le Roi fixe la procédure à suivre par le Conseil d'Etat.]

126. Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre des candidats titulaires correspond au nombre des mandats effectifs, ces candidats sont proclamés élus par le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] sans autre formalité. Les candidats à la suppléance sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Si, dans le même cas, le nombre des candidats titulaires est inférieur au nombre des man-

dats effectifs, sont proclamés élus les candidats effectifs, et subsidiairement, à concurrence du nombre de sièges qui resteraient à conférer, les candidats à la suppléance qui figurent les premiers dans l'acte de présentation. Les autres candidats sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléants et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats effectifs et suppléants ne dépasse pas celui des mandats effectifs à conférer, ces candidats sont proclamés élus titulaires par le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] sans autre formalité.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 95.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de [la circonscription].

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 8.

[Al. abrogé par L. 15 mai 1949, art. 8, c.]

127. Si le nombre des candidats effectifs et suppléants est supérieur à celui des mandats effectifs à conférer, le [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] formule immédiatement le bulletin de vote conformément au modèle II annexé au présent Code.

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 39, 1^o et 16 juillet 1993, art. 95.

La liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes [de la circonscription électorale]. L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession [et la résidence principale.] Elle reproduit aussi [les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées au présent Code]. À partir du quinzième jour précédant celui du scrutin, le président du [bureau principal de la circonscription électorale ou bureau principal de collège] communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 39, 2^o, 30 juillet 1991, art. 32 et 16 juillet 1993, art. 65 et 95 et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 9.

- L'art. 53 de la loi du 30 juillet 1991 précise que les modèles I (Instructions pour l'électeur) et II (modèle de bulletin de vote) annexés au même Code et visés respectivement aux art. 112, 127, al. 2, et 140 (modèle I) et à l'art. 127, al. 1^{er} (modèle II), dudit Code sont remplacés par les modèles annexés à cette loi.

128. § 1^{er}. [L. 16 juillet 1993, art. 66. - Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres.

Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins un centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 116, § 4, alinéa 2; le sigle de la liste est imprimé en capitales ayant 5 millimètres de hauteur et ces lettres sont placées horizontalement.

Une case de vote de dimensions moindres se trouve à côté des nom et prénom de chaque candidat.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres.

Les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention « suppléants » figure au-dessus des nom et prénom des candidats aux places de suppléant.

Les listes sont classées dans le bulletin conformément à leur numéro d'ordre.

§ 2. Le bureau principal de collège arrêté le bulletin de vote pour l'élection du Sénat. Il tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 115bis, § 2, alinéa 9, lorsqu'il a été fait usage de la faculté prévue au § 3 du même article. Il attribue ensuite par tirage au sort un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.

Il communique sans délai le résultat du tirage au sort aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale pour la Chambre des représentants situés dans la région ou wallonne ou flamande, selon le cas, et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Le président transmet immédiatement, en vue de son impression, une copie du modèle du bulletin de vote pour l'élection du Sénat aux présidents des bureaux principaux de province de son ressort ainsi qu'au président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Ce dernier fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à sa circonscription les listes de candidats présentés tant dans le bureau principal du collège électoral français que dans le bureau principal du collège électoral néerlandais. À cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément aux modèles II d), II e), II f) ou II g) annexés au présent Code.

§ 3. Le bureau principal de circonscription électorale arrêté le bulletin de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. Il tient compte à cet effet de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 115bis, § 2, alinéa 9, et de celui qui lui est transmis par le président du bureau principal du collège, conformément au § 2.

Il attribue ensuite par tirage au sort un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes, à partir du numéro qui suit immédiatement le numéro le plus élevé attribué par le bureau principal du collège électoral concerné. Pour la circonscription électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde, la numérotation a lieu en commençant par le numéro qui suit immédiatement le numéro le plus élevé attribué par l'un des deux collèges électoraux.

§ 4. En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

§ 5. Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres.]

128bis. [L. 17 mai 1949, art. 3. - En cas d'appel, [le bureau principal de la circonscription électoral ou bureau principal de collège] remet les opérations prévues aux articles 126, 127 et 128 et se réunit le treizième jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la cour d'appel [ou par le Conseil d'État]. Dans ce cas, la communication des listes prévue à l'alinéa 2 de l'article 127 s'effectue à partir du douzième jour précédant celui du scrutin.]

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 41, 1^o et 16 juillet 1993, art. 67 et 95.

[Al. abrogé par L. 5 juillet 1976, art. 41, 2^o.]

129. [L. 16 juillet 1993, art. 68, 1^o. - Le président du bureau principal de la circonscription électoral fait imprimer sur papier électoral et à l'encre noire les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des représentants.

Le président du bureau principal de province visé par l'article 94bis, § 2, remplit les mêmes fonctions pour l'élection du Sénat.]

[L. 30 juillet 1991, art. 34. - Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de couleur rose; les bulletins pour la Chambre des représentants sur papier blanc. L'emploi de tout autre bulletin est interdit. Les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.]

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du [bureau principal de circonscription électoral pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants et du bureau principal de province visé à l'article 94bis, § 2 pour ce qui concerne l'élection du Sénat] fait

parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 68, 2^o.

Le président du [bureau principal de la circonscription électoral pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants et du bureau principal de province visé à l'article 94bis, § 2 pour ce qui concerne l'élection du Sénat] fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement des formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 68, 2^o.

130. [L. 30 juillet 1991, art. 35. - Sont à la charge de l'État, les dépenses électorales concernant :

1^o le papier électoral qui est fourni par lui;

- Voy. l'A.R. du 15 avril 1994 déterminant les dimensions des bulletins de vote ainsi que la couleur des bulletins de vote pour l'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale (Mon. 23 avril 1994, p. 10948)

2^o les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi;

3^o les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi;

4^o les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

- L'art. 56, al. 2, de la loi du 30 juillet 1991 précise que les risques résultant des accidents susceptibles de survenir aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions sont couverts depuis le 1^{er} décembre 1987. Le Roi règle les modalités d'application de cette disposition.

- Voy. l'A.R. du 13 novembre 1991 déterminant les modalités de l'assurance prévue par le présent article, ci-après.

[L. 16 juillet 1993, art. 69. - En cas d'élections simultanées pour les Chambres législatives et les Conseils communautaires et régionaux, les dépenses visées aux 2^o à 4^o de l'alinéa précédent sont supportées par l'État à raison de 65 p.c.

Sont à charge des communes, les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles

fournissent d'après les modèles approuvés par le Roi.

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et à compléter la législation électoral relative aux Régions et aux Communautés, toutes les autres dépenses électorales sont également à charge des communes.]

- En ce qui concerne le mobilier électoral, voy. :

- l'A.R. du 17 mai 1878 (Mon. 18 mai 1878), modifié par l'A.R. du 23 septembre 1884 (Mon. 26 septembre 1884);

- l'A.R. du 9 août 1894 (Mon. 18 août 1894), modifié par les A.R. du 10 mai 1963 (Mon. 21 mai 1963) et du 16 juillet 1976 (Mon. 31 juillet 1976; B.L. p. 718);

- l'A.M. du 10 août 1894 (Mon. 18 août 1894), modifié par les A.M. du 13 mai 1963 (Mon. 21 mai 1963) et du 6 mai 1980 (Mon. 15 mai 1980; B.L. p. 244).

131. [L. 30 juillet 1991, art. 36, 1^o. - Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.]

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau [de vote ou de dépouillement].

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 36, 2^o.

Les candidats indiquent le bureau de vote (ou de dépouillement) où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du [bureau principal du canton].

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 44 et 30 juillet 1991, art. 36, 4^o.

Les témoins doivent être électeurs pour les Chambres législatives dans [la circonscription].

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 10.

Ils ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 147, 162 et [179], et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 70.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs [dans] [la circonscription].

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 36, 5^o et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 10.

132. Lors des élections pour le renouvellement intégral de la Chambre des représentants [...] les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment [des personnes] qui les ont présentés, déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats, nominativement désignés, de listes présentées dans d'autres [circonscriptions électorales] de la même province.

p. 404 à 423 (14)

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 45 et 16 juillet 1993, art. 71, 1^{er} et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 11.

[L. 16 juillet 1993, art. 71, 2^o. - Ces déclarations peuvent aussi porter soit sur le groupement de listes dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription électorale de Louvain, soit sur le groupement de listes dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la circonscription électorale de Nivelles.]

133. [L. 17 mars 1958, art. 1^{er}. - La déclaration de groupement de listes de candidats [à l'élection de la Chambre des représentants] n'est recevable que si ces candidats se sont réservé dans leur acte d'acceptation de candidatures d'user du droit que leur donne l'article 132 et si l'acte de présentation les y autorise. Elle doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats titulaires ou par deux des trois premiers candidats titulaires de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats titulaires ou de deux des trois premiers candidats titulaires de la liste ou des listes désignées.]

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 72.

Une liste ne peut former groupe avec deux ou plusieurs listes entre lesquelles il n'y a pas de groupement.

134. [L. 17 mai 1949, art. 4. - Les déclarations réciproques de groupement peuvent être faites par un seul et même acte.

Si l'une des listes qui y est comprise est écartée, la déclaration produit ses effets pour les autres listes du groupe.

De même, si un candidat est reconnu inéligible, la déclaration de groupement produit ses effets pour les autres candidats de la liste.

Les déclarations peuvent contenir désignation, pour l'ensemble du groupe, d'un témoin et d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central provincial. Les témoins doivent, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes candidats, être électeurs généraux dans [l'une des circonscriptions électorales] de la province.

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 12, 1^o.

La désignation, conformément [à l'article 116, § 5, alinéa 3], par les candidats qui n'ont pas fait de déclaration de groupement dans des [circonscriptions électorales] où d'autres candidats l'ont faite, des témoins appelés à assister aux séances du bureau principal lors des opérations prévues aux articles 119, 124 et [164], comporte de plein droit leur désignation pour assister aux opérations du bureau central provincial.]

- Ainsi modifié par les lois des 30 juillet 1991, art. 37

et 16 juillet 1993, art. 73 et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 12, 2^o.

135. Les présidents des bureaux principaux des [circonscriptions électorales] où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de liste, transmettent au président du bureau central provincial la liste des candidats dès qu'elle a été arrêtée définitivement conformément [à l'article 124], ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte en vertu des alinéas 1^{er} à 3 de l'article 126, auquel cas la réserve de déclaration de groupement devient sans objet.

- Ainsi modifié par la loi du 17 mai 1949, art. 4bis et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 13.

136. [L. 17 mars 1958, art. 1^{er}, § 9. - Les déclarations de groupement doivent être remises par un des candidats au moins au président du bureau central provincial, à l'heure fixée pour cette remise. Il en est donné récépissé.]

Le bureau central provincial arrête immédiatement en présence des témoins, s'il en a été désigné, le tableau des listes formant groupe, et transmet [aux présidents] des [bureaux principaux de circonscription électorale] copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription. Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de [la circonscription électorale].

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 30 et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 14.

137. Dans ce tableau, il est assigné à chaque groupe de listes une lettre : A, B, C, etc, dans l'ordre observé pour le classement des listes dans le bulletin de vote tel qu'il a été arrêté conformément à l'article 128 par le bureau principal du chef-lieu de la province.

CHAPITRE III

DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE

138. Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote, sont établis conformément au modèle III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

139. Il y a au moins un compartiment isolé par cent cinquante électeurs.

- Le texte de la disposition précitée était formé initialement par l'article 41 de la loi du 19 octobre 1921, article abrogé par la loi du 8 juillet 1970, art. 10. Nonobstant cette abrogation, il semble devoir être repris dans les mêmes termes par la loi du 26 avril 1929 portant révision des titres IV à XI (art. 87 à 241) du Code électoral.

140. [Les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées au présent Code] sont placardées à l'intérieur de la salle d'attente.

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 38.

- Voy. la note sous l'art. 127.

141. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 54, 6^o.]

142. [Al. 1^{er} et 2 abrogés par L. 5 juillet 1976, art. 47, 1^o.]

[L. 5 juillet 1976, art. 47, 2^o. - Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures.

Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.]

[À mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président, ou un assesseur qu'il désigne, agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité.] Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste.

- Ainsi modifié par la loi du 26 décembre 1950, art. 1^{er}, 1^o.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

[L. 5 juillet 1976, art. 47, 3^o. - À défaut d'inscription sur la liste remise au président, nul n'est admis à prendre part au scrutin s'il ne produit soit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé [possède la qualité d'électeur].

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 39, qui précise que la modification concerne l'al. 6. Il semble qu'il faut lire l'al. 8.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit; ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance; ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.]

p. 404 à 423 (15)

[Al. 9 à 11 abrogés par L. 3 juillet 1969, art. 1^{er}.]

142bis. [L. 9 août 1988, art. 26. – Par dérogation à l'article 142, quatrième alinéa, les électeurs visés à l'article 89bis ne peuvent en aucun cas être admis au vote s'ils ne sont pas porteurs du modèle spécial de lettre de convocation visé à l'article 107bis.

Les noms des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warnton qui se présentent dans les bureaux de vote visés à l'article 89bis pour y exprimer leur suffrage, sont pointés sur les exemplaires de la liste des électeurs visés à l'article [96, alinéa 3].]

– Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 40.

143. L'électeur reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un bulletin.

Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés, dépliés, devant le président qui les renferme dans les plis déjà formés; ils sont estampillés au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote; montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre.

L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un sou-

tien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

144. L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats, titulaires et suppléants, de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nominatif à un suppléant de la liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre des présentation ni pour les titulaires ni pour les suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Le vote nominatif se marque dans la case placée à la suite du nom du candidat, titulaire ou suppléant, à qui l'électeur entend donner sa voix.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

145. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur le [bulletin repris] en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 143, alinéa 3, la mention : « Bulletin repris » et y ajoute son paraphe.

– Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 31.

146. Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 142, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

146bis. [L. 9 août 1988, art. 27. – Le relevé des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warnton qui ont exprimé leur suffrage dans les bureaux de vote visés à l'article 89bis, est communiqué aux présidents des bureaux principaux des cantons respectivement de Fourons et de Comines-Warnton, afin de permettre à ceux-ci de dresser, pour l'ensemble des électeurs des communes concernées, la liste de ceux d'entre eux qui n'auront pas pris part à l'élection.]

147. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle les urnes et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.

Dans le cas contraire, le président ouvre les urnes et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des bulletins tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 142.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et la Chambre des représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente, suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des représentants.

Sont placés sous enveloppes spéciales les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

[L. 5 juillet 1976, art. 48. – Au besoin l'administration communale met à la disposition du président un véhicule destiné à transporter les plis susvisés.]

p. 404 à 423 (16)

[CHAPITRE III bis

DU VOTE PAR PROCURATION]

– Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 49.

147bis. § 1^{er}. [L. 5 juillet 1976, art. 50. – Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1^o l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat;

2^o l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;

b) se trouvant dans le royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend;

3^o l'électeur qui exerce la profession (de bachelier, de marchand ambulant ou de forain) et les membres de sa famille habitant avec lui.

– Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1982, art. 2, 1^o.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4^o l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjournent l'intéressé;

5^o l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.)

§ 2. [L. 6 juillet 1982, art. 2, 2^o. – Peut seul être désigné comme mandataire soit le conjoint, soit un parent ou un allié jusqu'au [troisième] degré, à condition qu'il soit lui-même électeur.

– Ainsi modifié par la loi du 28 juillet 1987, art. unique.

Si le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte

de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le mandataire sera désigné librement par le mandant, pour ce qui concerne l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.]

[L. 5 juillet 1976, art. 50. – Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne : les élections pour lesquelles elle est valable; les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

– Voy. l'A.R. du 8 novembre 1987 déterminant le modèle du formulaire de procuration à utiliser lors des élections législatives, provinciales, communales et d'agglomération (Mon. 13 novembre 1987; B.L. p. 576.)

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « a voté par procuration ».

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.]

147ter à 147nonies. [Abrogé par L. 5 juillet 1976, art. 51, 1^o et 2^o.]

CHAPITRE IV

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

148. [Abrogé par L. 5 juillet 1976, art. 51, 3^o.]

149. [L. 5 juillet 1976, art. 52. – Chaque bureau de dépouillement recueille les bulletins de différents bureaux de vote. Le nombre des électeurs inscrits dans les bureaux de vote dont les bulletins sont confiés à un même bureau de dépouillement, ne peut dépasser 2.400.

Chaque bureau de dépouillement est dédoublé en bureau A et en bureau B, dans [les circonscriptions] qui comptent plus de [8] représentants à élire.

– Ainsi modifié par la loi du 22 janvier 1981, art. unique et par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 15.

Le bureau A dépouille les bulletins de la Chambre et le bureau B ceux du Sénat. Les bureaux A et B siègent dans des locaux différents du même édifice.]

150. [L. 5 juillet 1976, art. 53. – Cinq jours avant celui fixé pour le scrutin après accomplis-

sement des formalités prévues pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de canton procède à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement.

Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de canton peuvent y être présents.]

151. [L. 5 juillet 1976, art. 54. – Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de canton. Celui-ci avise immédiatement par lettre recommandée à la poste les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats conformément à l'article 161, alinéa 8.

Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote par lettres recommandées à la poste du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leurs bureaux.]

152. [L. 5 juillet 1976, art. 55. – Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures.

En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations d'un de ses membres, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.

Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment prescrit au 1^{er} alinéa de l'article 104.

Mention du tout est faite au procès-verbal.]

153. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 54, 7^o.]

154. [L. 5 juillet 1976, art. 56. – Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés.]

155. Le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger [un ou plusieurs membres du bureau] de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

– Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 57.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

[Al. abrogé par L. 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er} 34.]

p. 404 à 423 (17)

- L'alinéa 4 ci-dessus a été, à nouveau, abrogé par la loi du 8 juillet 1970, art. 5.

156. [§ 1^{er}.] Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

- Ainsi modifié par la loi du 16 janvier 1993, art. 74.

1^o bulletins donnant les suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2^o de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3^o bulletins suspects;

4^o bulletins blancs ou nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en trois sous-catégories comprenant :

1^o les bulletins marqués en tête;

2^o les bulletins marqués en faveur d'un suppléant seul;

3^o les bulletins marqués en faveur d'un titulaire ou en faveur d'un titulaire et d'un suppléant.

Les bulletins marqués en tête et en faveur d'un suppléant sont classés dans la deuxième sous-catégorie et les bulletins marqués en tête et en faveur d'un titulaire ou d'un titulaire et d'un suppléant, sont classés dans la troisième sous-catégorie. [Les bulletins visés à l'alinéa final, 1^o et 3^o, de l'article 157 sont classés dans la première sous-catégorie]. Sur tous ces bulletins, le président inscrit la mention « validés » et y appose son paraphe.

- Ainsi modifié par la loi du 16 janvier 1980, art. 1^{er}.

§ 2. [L. 16 juillet 1993, art. 74. - Pour l'élection des sénateurs élus directement, chaque bureau de dépouillement de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde classe les bulletins contenant des votes en deux catégories :

1^o les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats déposée au bureau principal de collège néerlandais;

2^o les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats déposée au bureau principal de collège français.

Dans cette circonscription électorale, le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en double : un exemplaire établi en français mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire établi en néerlandais mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais.

Dans la même circonscription électorale, le bureau principal de canton dresse semblablement en deux exemplaires le tableau récapitulatif visé à l'article 161, alinéa 9.]

157. Sont nuls :

1^o tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2^o ceux qui contiennent plus d'un vote de liste [ou qui contiennent des suffrages nominatifs soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes];

- Ainsi modifié par la loi du 16 janvier 1980, art. 2, 1.

3^o ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un candidat, titulaire ou suppléant d'un autre liste;

4^o ceux dans lesquels l'électeur a voté à la fois pour un titulaire d'une liste et un suppléant d'une autre liste;

5^o ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée par la loi.

[L. 16 janvier 1980, art. 2, 2. - Ne sont pas nuls :

1^o les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à côté du nom de plusieurs candidats titulaires ou de plusieurs candidats suppléants ou de plusieurs candidats titulaires et de plusieurs candidats suppléants de la même liste. Dans ce cas, l'électeur est réputé avoir marqué uniquement un vote en tête de liste;

2^o ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois, un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un candidat titulaire ou d'un candidat suppléant, ou d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu;

3^o ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom de plusieurs candidats titulaires ou de plusieurs candidats suppléants ou de plusieurs candidats titulaires et de plusieurs candidats suppléants de la même liste. Dans ce cas, les votes nominatifs sont considérés comme non avenus.

158. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau;

159. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations, sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des

bulletins nuls, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les [bulletins déclarés non valables] ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970 art. 1^{er}, § 1^{er}, 35.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

160. En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations indiquées aux articles 155 à 159 se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre.

161. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

[L. 16 juillet 1993, art. 75. 1^o - Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription électorale pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants et par le président du bureau principal de province visé par l'article 94bis, § 2, pour ce qui concerne l'élection du Sénat.]

Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus pour chaque candidat.

Les votes de liste comprennent d'une part les votes marqués en tête des listes (alinéa 2 de l'article 144) [ou considérés comme tels (alinéa final, 1^o et 3^o, de l'article 157)] à l'exception des votes déclarés comme non avenus par l'alinéa final, [2^o] de l'article 157, et, d'autre part, les votes donnés uniquement à des suppléants (alinéa 3 de l'article 144), lesquels sont comptés à la fois comme votes de liste et comme votes individuels pour les suppléants.

- Ainsi modifié par la loi du 16 janvier 1980, art. 3.

Un double du tableau est immédiatement établi.

Ce document porte pour suscription les noms de [la circonscription électorale] et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Ré-

p. 404 à 423 (18)

sultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os} ... »

- Ainsi modifié par l'A.R. du 5 avril 1994, art. 16.

[Al. abrogé par L. 5 juillet 1976, art. 58, 2^o.]

Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez (le président du bureau principal du canton) et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau, et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 58, 3^o.

[L. du 5 juillet 1976, art. 58, 4^o. - Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

Le bureau principal de canton reprend par bureau de dépouillement sur un tableau récapitulatif le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables et pour chacune des listes classées, dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste, le total des suffrages nominatifs émis pour chaque liste, ainsi que pour chaque candidat de chaque liste le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.

Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste.

Il communique par la voie la plus rapide au Ministre de l'intérieur le total des bulletins déposés, le total des bulletins blancs et nuls, le total des votes valables et le chiffre électoral de chacune des listes.

Le président du bureau principal de canton met ensuite les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif, sous enveloppe, les cache et en assure l'envoi par la voie la plus rapide [au président du bureau principal de circonscription électorale pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants et au président du bureau principal de province visé par l'article 94bis, § 2, pour l'élection du Sénat] qui en donne récépissé.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 75, 2^o.

À la demande du président du bureau principal de canton, le collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu du canton met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées.]

Complément 1994, II (1^{er} juillet 1994)

161bis. [L. 16 juillet 1993, art. 76. - Pour l'élection des sénateurs élus directement, le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif, pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton et le transmet, par la voie la plus rapide, accompagné des tableaux dressés par les bureaux principaux de canton, au président du bureau principal de collège.

Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde dresse deux tableaux récapitulatifs : l'un, établi en français, dans lequel sont repris les résultats enregistrés sur les tableaux dressés par les bureaux principaux de canton et destinés au bureau principal du collège français; l'autre établi en néerlandais, dans lequel sont repris les résultats enregistrés sur les tableaux dressés par les bureaux principaux de canton et destinés au bureau principal du collège néerlandais.

Ces tableaux récapitulatifs, accompagnés de ceux qu'ont dressés les bureaux principaux de canton, sont respectivement transmis, par la voie la plus rapide, au président du bureau principal du collège français et au président du bureau principal du collège néerlandais.]

162. Le [président du bureau de dépouillement] fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 59, 1^o.

Il proclame ensuite publiquement le résultat constaté au tableau-modèle visé à l'alinéa 2 de l'article 161.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée, dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le [président du bureau de dépouillement] fait parvenir, dans les vingt-quatre heures [au président du bureau principal de circonscription électorale pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants ou au président du bureau principal de province visé par l'article 94bis, § 2, pour ce qui concerne l'élection du Sénat].

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 59, 1^o et 2^o et 16 juillet 1993, art. 77.

163. [L. 16 juillet 1993, art. 78. - Le président du bureau principal de province fait parvenir, sans délai, les pièces visées à l'article 162, alinéa 3, au président du bureau principal de collège.]

164. Le [président du principal] [de circonscription électorale ou de collège] ouvre les plis contenant les tableaux de recensement en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement du voix.

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 61, 1^o et 2^o et 16 juillet 1993, art. 79, 1^o.

[L. 16 juillet 1993, art. 79, 2^o. - À la demande du président de ces bureaux, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle les dits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission.]

Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées.]

165. [Abrogé par L. 16 juillet 1993, art. 97, 2^o.]

[CHAPITRE V

DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES
POUR L'ÉLECTION DU SÉNAT
ET, À DÉFAUT DE GROUPEMENT
DE LISTES, POUR L'ÉLECTION
DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS

[L. 16 juillet 1993, art. 80.]

166. Le total des bulletins valables favorables à une liste, soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif, constitue le chiffre électoral de la liste.

Ce total est déterminé par l'addition des votes en tête de liste au sens de l'article 144, alinéas 2 et 3, ou considérés comme tels en vertu de l'article 157, alinéa 2, 1^o et 3^o, et des votes nominatifs obtenus par les candidats titulaires.

167. Le bureau principal de la circonscription électorale ou le bureau principal de collège divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 168.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, titulaires et suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'alinéa 1^{er}, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

168. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé.

p. 404 à 423 (19)

CHAPITRE VI

DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES
POUR L'ÉLECTION DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS EN CAS
DE GROUPEMENT DE LISTES

169. Dans les circonscriptions électorales où les candidats d'une ou de plusieurs listes ont fait la déclaration de groupement prévue par l'article 132, le bureau principal, au lieu de procéder de la manière indiquée à l'article 167, établit un diviseur électoral en divisant le total général des votes valables par le nombre de sièges à conférer dans la circonscription électorale. Il divise les chiffres électoraux par ce diviseur et fixe ainsi, à chaque liste, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis.

Il divise ensuite chaque quotient électoral par 1, si la liste n'a pas encore de siège, par 2, si elle en a obtenu un, par 3, si elle en a obtenu deux, et ainsi de suite. Le droit éventuel de la liste sera ainsi représenté par la fraction que l'on obtient, lorsque l'on divise son quotient électoral par le nombre de sièges qu'elle occuperait successivement si le siège complémentaire lui était chaque fois attribué.

Procès-verbal de ces opérations est adressé immédiatement au président du bureau central de province et à partir du 1^{er} janvier 1995, en cas d'application de l'article 132, alinéa 2, au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Haj-Vilvorde; seules les autres pièces visées à l'article 177 sont transmises au greffier de la Chambre des représentants.

170. Le bureau central de province se réunit le lendemain du scrutin, à l'heure fixée par le président. Si, par suite d'un retard dans la réception d'un ou de plusieurs procès-verbaux des bureaux principaux des circonscriptions électorales, le travail se trouve suspendu, la séance peut être interrompue momentanément. Elle est reprise le jour même ou, au besoin, le lendemain, à l'heure prévue pour l'arrivée des documents manquants. Le bureau arrête le chiffre électoral de chaque groupe en additionnant les chiffres électoraux des listes qui en font partie. Les autres listes conservent leurs chiffres électoraux.

Le bureau arrête, en totalisant les unités des quotients établis, par application de l'article 169, le nombre des sièges déjà acquis aux différents groupes de listes et aux listes isolées pour l'ensemble de la province, ainsi que le nombre des sièges à répartir complémentairement.

Il admet à la répartition complémentaire tous les groupes de listes, sauf ceux qui, dans aucune circonscription électorale, n'ont obtenu un

nombre de voix au moins égal à [trente-trois] pour cent du diviseur électoral fixé en vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}. Il y admet aussi les listes isolées qui ont atteint cette quotité.

— Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 1993, art. 2.

Cet article 2 entre en vigueur le jour du renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

Le bureau divise successivement les chiffres électoraux, par 1, 2, 3, et caetera, si la liste ne comptait encore aucun siège définitivement acquis; par 2, 3, 4, et caetera, si elle n'en avait acquis qu'un seul; par 3, 4, 5 et caetera, si elle en avait déjà acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupe ou la liste obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal à celui des mandats disponibles; chaque quotient utile détermine en faveur du groupe ou de la liste qu'il concerne l'attribution d'un siège complémentaire.

171. Le bureau procède ensuite à la désignation des circonscriptions électorales où les listes formant groupe obtiendront le ou les siège(s) complémentaire(s) qui leur revien(n)nt).

Pour les listes isolées, la désignation est tout indiquée et l'attribution se fait en premier lieu, en commençant par celles auxquelles appartiennent les quotients utiles les plus élevés.

Pour les listes formant groupe, la désignation se fait de la manière suivante :

L'ordre d'importance des quotients visés au dernier alinéa de l'article 170, détermine l'ordre suivant lequel chaque groupe est successivement appelé à occuper le siège restant à conférer.

À l'appel de chaque groupe correspond l'appel de la circonscription électorale où le groupe acquiert un siège.

À cette fin, le bureau central provincial inscrit verticalement, dans autant de colonnes qu'il y a de groupes appelés au partage, les fractions de siège inscrites aux procès-verbaux de chaque circonscription électorale visés à l'article 169, en les rangeant suivant l'ordre de leur importance, la première étant celle qui se rapproche le plus de l'unité, et en indiquant en regard de chacune d'elles le nom de la circonscription électorale à laquelle elle se rapporte.

Le groupe auquel revient le premier siège dans l'attribution complémentaire des mandats l'obtient dans la circonscription électorale qui figure en tête dans la colonne réservée à ce groupe et ainsi de suite. Si la circonscription électorale venant en ordre utile se trouve avoir été déjà complètement pourvue, le siège revenant au groupe appelé passe à la circonscription électorale inscrite immédiatement après elle

dans la même colonne et, le cas échéant, à la circonscription électorale suivante.

Si toutes les circonscriptions électorales où le groupe compte des candidats sont déjà pourvues, le siège complémentaire ne pourra lui être attribué, et le mandat laissé vacant dans la circonscription électorale où le groupe ne compte pas de candidats sera attribué à une autre liste conformément à l'alinéa suivant.

Lorsque l'appel des listes et la désignation des circonscriptions électorales étant terminés, il est constaté que dans une circonscription électorale, une liste obtient plus de sièges qu'elle n'y a de candidats titulaires et suppléants, le bureau central de province ajoute les sièges non attribués à ceux qui reviennent aux autres listes dans la même circonscription électorale, en poursuivant les opérations indiquées à l'article 170; chaque quotient nouveau détermine en faveur du groupe ou de la liste à laquelle il appartient et qui compte des candidats en nombre suffisant dans la circonscription électorale, l'attribution d'un siège.

CHAPITRE VII

DE LA DÉSIGNATION DES ÉLUS

172. Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats titulaires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription électorale procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d'éligibilité de cette liste, qui s'obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre, plus un, des sièges qui lui sont définitivement attribués; l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat; et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont conférés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué à l'article 173. À défaut de suppléants en nombre suffisant, la répartition de l'excédent est réglée conformément au dernier alinéa de l'article 167.

173. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats à la suppléance qui ont obtenu le plus grand nombre de

p. 404 à 423 (20)

voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, sans que leur nombre puisse dépasser le double de celui des titulaires élus ni être inférieur à trois.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal procède à l'attribution individuelle des votes favorables à l'ordre de présentation des suppléants. Le nombre de ces votes s'établit en soustrayant du chiffre électoral de la liste le nombre des votes nominatifs donnés à ses candidats à la suppléance.

L'attribution des votes à répartir se fait suivant un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux votes nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d'éligibilité. L'excédent s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat suppléant et ainsi de suite dans l'ordre de présentation.

Aucune attribution ne se fait au profit des candidats qui sont présentés à la fois comme titulaires et comme suppléants et qui sont déjà désignés comme élus parmi les titulaires.

174. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

175. Le bureau central provincial ou le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde désigne les élus pour la Chambre des représentants conformément aux articles 172 et 173.

Le bureau principal de collège remplit cette fonction pour l'élection du Sénat.

176. Le résultat du recensement des votes dans les circonscriptions électorales où il a été fait usage du droit de groupement, celui de la répartition provinciale, ainsi que le nom des élus, sont proclamés publiquement.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES

177. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale ou du collège et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés à chacun des élus.

178. Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé à l'article 173.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu titulaire, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en son lieu et place.

Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174.

179. Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signés par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. La Chambre des représentants ou le Sénat peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur sa demande, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.]

180. [Abrogé par L. 16 juillet 1993, art. 97, 2°.]

[TITRE V DES PÉNALITÉS

181. [L. 8 juillet 1970, art. 6. - Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des

secours, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à [l'article 147bis] ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection.

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 67.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

182. Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

183. Sera puni des mêmes peines, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à l'égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

184. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

185. Seront puni comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom les offres, promesses ou menaces.

186. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé et l'emprisonnement, ainsi que l'amende pourront être portés au double.

187. Tout membre ou employé d'une commission d'assistance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, [sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs].

p. 404 à 423 (21)

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 39.

Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi des ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

188. Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours en d'une amende de 26 à 200 francs.

189. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 francs.

190. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 à 3.000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3.000 à 5.000 francs.

191. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article 188, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

192. Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 189 et 190, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun

effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

193. Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 à 2.000 francs et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3.000 à 5.000 francs.

194. Seront punis comme coupables de faux en écritures privées, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

195. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine, celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les cours d'appel, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

196. Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des listes électorales [...], qui, dans le but de faire rayer un électeur, aura sciemment fait usage, dans ce travail, de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura, dans le même but, reproduit inexactement sur les listes électorales, par altération, addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la

confection des listes, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours. Si le délit a été commis dans le but de procurer à un citoyen l'électorat, [l'emprisonnement sera de huit jours à un mois et l'amende de 50 à 500 francs.]

- Ainsi modifié par les lois du 26 juin 1970, art. 1^{er}, 1^{er}, 40 et du 5 juillet 1976, art. 68, 1^o.

La prescription de six mois établie par l'article 204 ne commencera à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, qu'à partir du jour où les listes électorales [...] et les pièces y relatives auront été envoyées [au gouverneur de la province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne ou, en ce qui concerne les communes de Comines-Warneton et de Fourons, respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres].

- Ainsi modifié par les lois des 5 juillet 1976, art. 68, 2^o et 30 juillet 1991, art. 43.

197. Tout membre d'un collège échevinal, tout conseiller communal, qui, dans l'exercice de la juridiction électorale, aura, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les listes, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur aura fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La prescription établie par l'article 204 commencera à courir à partir de cette décision.

197bis. [L. 30 juillet 1991, art. 44. - Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice aura, en violation de l'article 17 du présent Code, soit délivré des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, soit communiqué ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, soit fait usage des données de la liste des électeurs à des fins autres qu'électorales.

Les peines encourues par les complices des infractions visées à l'alinéa 1^{er} n'excéderont pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.]

198. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

p. 404 à 423 (22)

199. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une amende de 500 à 3.000 francs.

200. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1.000 francs.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

201. [L. 8 juillet 1970, art. 7. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 26 à 1.000 francs, celui qui hormis les cas prévus à [l'article 147bis] aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur.

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 67.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, d'une manière quelconque, aura distraît ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Sera puni d'une amende de 26 à 1.000 francs :

1. celui qui a donné procuration en application de [l'article 147bis], alors qu'il ne réunissait par les conditions requises à cet effet;

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 67.

2. celui qui, ayant donné procuration, a laissé voter son mandataire, alors qu'il lui était possible d'exercer lui-même son droit de vote;

3. celui qui, sciemment, a voté au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote;

4. celui qui a accepté ou qui a donné plusieurs mandats en application de [l'article 147bis.]

- Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 67.

202. Quiconque aura voté dans un collège électoral (en violation des articles 6 à 9bis et 142, alinéas 6 et 7, du présent Code), [sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 F].

- Ainsi modifié par les lois des 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 41 et 30 juillet 1991, art. 45.

203. Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit

de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

204. La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

205. En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

206. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessus de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

TITRE VI

DE LA SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE

207. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

[L. 5 juillet 1976, art. 69. - Sont présumées se trouver dans l'impossibilité de prendre part au scrutin les personnes qui sont le jour des élections privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.]

208. [L. 18 juillet 1991, art. 7. - Il n'y a pas lieu à poursuite si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le procureur du Roi.]

209. [L. 18 juillet 1991, art. 8. - Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.]

[L. 5 juillet 1976, art. 70. - Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.]

210. Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende (de cinq à dix francs).

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1991, art. 46, 1^o.

[L. 30 juillet 1991, art. 46, 2^o. - En cas de récidive, l'amende sera de dix à vingt-cinq francs.]

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

[L. 30 juillet 1991, art. 46, 4^o. - Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.]

Dans les cas prévus par le présent article, [le sursis à l'exécution des peines ne peut être ordonné].

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 42.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

TITRE VII

DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DE COMMUNAUTÉ ET DE SÉNATEURS PAR LE SÉNAT

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 81.

- La loi du 30 décembre 1993, dispose en son article 12 ce qui suit :

« Jusqu'au prochain renouvellement intégral des Chambres législatives, le remplacement des sénateurs provinciaux et cooptés se fait conformément aux dispositions des articles 211 à 222 du Code électoral dans la forme qui était la leur avant l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État. »

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITION GÉNÉRALE

210bis. L. 16 juillet 1993, art. 82. - Au moins un sénateur de communauté ou un sénateur coopté domicilié dans la province au jour de son élection sera élu dans chaque province où aucun sénateur élu directement n'est domicilié au jour de son élection.]

CHAPITRE II

DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DE COMMUNAUTÉ

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 83.

211. § 1^{er}. [L. 16 juillet 1993, art. 84. - Le greffier du Sénat communique au président du

Conseil de la Communauté française et au président du Conseil flamand, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de sièges de sénateurs de communauté attribués conformément au § 2 à chaque formation politique représentée :

1° par au moins un sénateur élu directement et.

2° au Conseil concerné, par au moins autant de conseillers que de sièges de sénateurs de communauté auxquels il a droit.

§ 2. Pour le collège électoral français et pour le collège électoral flamand, les sièges visés au § 1^{er} sont déterminés par les quotients visés à l'article 167 qui suivent dans l'ordre décroissant ceux pris en considération pour l'élection directe des sénateurs.

Si un des quotients concerne une formation politique qui n'a pas de siège de sénateur élu directement, ce quotient n'est pas pris en considération. Il en va de même si la formation politique n'a pas de siège de conseiller au Conseil de la Communauté française ou au Conseil flamand, selon le cas, ou si elle n'a plus de siège de conseiller pour occuper ce siège de sénateur, sans préjudice de l'article 168.

§ 3. Chaque groupe du Sénat transmet au Président du Sénat une liste des membres du Conseil de la Communauté française ou du Conseil flamand, selon le cas, appartenant au même groupe du Conseil et à la même formation politique que les sénateurs élus directement dont se compose le groupe du Sénat concerné.

Ces listes ne sont valables que si elles sont signées par la majorité des sénateurs élus directement qui font partie du groupe concerné du Sénat et par la majorité de ceux dont le nom figure dans cette déclaration.

Le greffier du Sénat joint ces listes à la communication visée au § 1^{er}, après que le Président du Sénat a vérifié si les conditions pour l'établissement de ces listes sont remplies.

§ 4. Chaque groupe du Conseil transmet au Président du Conseil de la Communauté française ou au Président du Conseil flamand, selon le cas, une liste indiquant parmi les membres de la liste visée au § 3, alinéa 1^{er}, autant de noms de ses membres qu'il désigne en tant que sénateur de communauté qu'il y a de sièges de sénateur de communauté revenant au groupe conformément au § 1^{er}.

Les listes ne sont valables que si elles sont signées par la majorité des conseillers qui font partie du groupe concerné du Conseil.

Après avoir vérifié si les conditions pour l'établissement des listes sont remplies, le Président du Conseil de la Communauté française ou le Président du Conseil flamand, selon le cas, transmet ces listes au greffier du Sénat dans les dix jours suivant la réception de la communication, visée au § 1^{er}.

§ 5. Si l'élection du Conseil régional wallon et du Conseil flamand a lieu le même jour que l'élection du Sénat, le Président du Conseil de la Communauté française ou le Président du Conseil flamand, selon le cas, signifie au greffier du Sénat les listes, visées au § 4, dans les dix jours suivant la vérification des pouvoirs des membres du Conseil de Communauté concerné.

§ 6. Si un groupe du Conseil n'a pas transmis au Président du Conseil de la Communauté française ou au Président du Conseil flamand, selon le cas, de liste visée au § 4, alinéa 1^{er}, ou que la liste ne reprend pas assez de noms, les sièges non pourvus sont attribués aux formations politiques concernées par les quotients qui suivent le dernier des quotients pris en considération conformément au § 2.

§ 7. En cas de vacance d'un siège de sénateur de communauté, il y est pourvu par la désignation, suivant les modalités des paragraphes précédents, d'un membre du Conseil de la Communauté française ou d'un membre du Conseil flamand, selon le cas, appartenant au même groupe du conseil que celui auquel était attribué le siège devenu vacant.

§ 8. Pour l'application du présent article, sont censés former un groupe du Sénat, le ou les sénateur(s) élu(s) directement et faisant partie d'une même liste.

§ 9. Pour l'application du présent article, sont censés former un groupe du conseil, les membres du Conseil de la Communauté française ou les membres du Conseil flamand, selon le cas, qui sont élus sur des listes groupées conformément à l'article 25 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

Sont également censés former un groupe du conseil, les membres du Conseil concerné non visés à l'alinéa 1^{er} et élus sur une même liste.

Ceux qui, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont membres respectivement du Conseil de la Communauté française et du Conseil flamand, font partie d'un groupe du conseil s'ils sont habilités à le faire par deux des cinq conseillers visés à l'article 13, alinéa 2, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et par deux des cinq conseillers visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.]

212. [L. 16 juillet 1993, art. 85. – Dans les dix jours qui suivent l'invitation qui lui est faite par le greffier du Sénat, le Président du Conseil de la Communauté germanophone lui notifie le nom du sénateur de communauté élu par le Conseil, à la majorité absolue.

En cas de vacance, l'élection a lieu selon les mêmes modalités.]

213 à 217. [Abrogés par L. 16 juillet 1993, art. 86 et 97, 2^o.]

[CHAPITRE III]

DE L'ÉLECTION DE SÉNATEURS PAR LE SÉNAT]

– Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 87.

[218.] La désignation des sénateurs nommés par le Sénat ne peut avoir lieu qui lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les membres élus directement par le corps électoral et des sénateurs élus par les conseils [de communauté].

– Ainsi modifié, quant à la numérotation de l'article, par les lois des 5 juillet 1976, art. 72 et 16 juillet 1993, art. 88.

[219.] Si, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné si un tiers au moins des membres en fonctions en font la demande.

– Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1976, art. 72.

220. § 1^{er}. [L. 16 juillet 1993, art. 89. – Immédiatement après la vérification des pouvoirs visée à l'article 218, le greffier du Sénat communique aux membres du Sénat le nombre de sièges de sénateurs cooptés qui, conformément au § 2, sont attribués à chaque formation politique représentée par au moins un sénateur élu directement.

§ 2. Ce nombre est déterminé selon l'ordre des quotients établis conformément à l'article 167, à partir du premier quotient qui suit, pour chaque collège visé à l'article 87bis, celui utilisé en dernier lieu pour la désignation des sénateurs de communauté, en tenant compte s'il échet, des dispositions de l'article 211, § 6, et sans préjudice de l'article 168.

§ 3. Cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle la désignation aura lieu, chaque formation politique dépose entre les mains du greffier du Sénat une liste d'autant de noms de candidats qu'il y a de sièges de sénateurs cooptés attribués à cette formation politique conformément au § 1^{er}.

Les listes ne sont valables que si elles sont signées par la majorité des sénateurs élus directement et des sénateurs de communauté qui appartiennent à la même formation politique.]

221. [L. 16 juillet 1993, art. 90. – Lorsqu'un sénateur coopté cesse de faire partie de l'assemblée avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement par les sénateurs élus directement et les sénateurs de communauté qui appartiennent à la formation politique à laquelle, en application de l'article 220, le siège vacant du sénateur coopté a été initialement attribué et selon les modalités prévues aux articles précédents.]

p. 404 à 423 (24)

222. [Abrogé par L. 16 juillet 1993, art. 97, 2^o.]

TITRE VIII

DE L'ÉLIGIBILITÉ [...]

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 44.

223 à 225. [Abrogés par L. 30 juillet 1991, art. 54, 8^o.]

226. [Abrogé par L. 30 juillet 1991, art. 97, 2.]

227. [L. 30 juillet 1991, art. 50. - Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

La preuve du domicile d'éligibilité résulte de l'inscription aux registres de la population d'une commune belge.

Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

1^o ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2^o ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 6;

3^o ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7.]

228 et 229. [Abrogé par L. 6 août 1931, art. 9.]

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

230. [L. 30 juillet 1991, art. 51. - Lorsqu'en application des articles 15, 15bis, 91, 93, 93bis, 102 et 107 du présent Code, le gouverneur de la province désigne un ou plusieurs fonctionnaires pour exercer en ses lieu et place les compétences qui lui sont attribuées par ces dispositions, il avise les communes de sa province de ces désignations.]

231. La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne les suppléants.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

232. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

233. § 1^{er}. Le représentant ou le sénateur

non sortant qui, étant candidat à une élection législative, est élu, est considéré comme démissionnaire de son ancien mandat au jour de la validation de son nouveau mandat effectif ou de la vérification complémentaire des pouvoirs, visée à l'article 235.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 91, 3^o.

[L. 30 juillet 1991, art. 52. - Le membre de la Chambre des représentants qui est élu [...] sénateur coopté, perd sa qualité de représentant dès l'instant où il prête serment en tant que sénateur. [Le sénateur coopté] qui, en tant que suppléant, achève le mandat d'un représentant, perd sa qualité de sénateur dès l'instant où il prête serment à la Chambre.]

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 91, 1^o et 2^o.

§ 2. [L. 16 juillet 1993, art. 91, 4^o. - Le membre de la Chambre des représentants, le sénateur élu directement ou le sénateur coopté qui est élu membre d'un Conseil de communauté ou de région ou qui achève le mandat d'un membre d'un Conseil de communauté ou de région, perd sa qualité de membre de la Chambre des représentants, sénateur élu directement ou sénateur coopté dès l'instant où il prête serment en tant que membre d'un Conseil de communauté ou de région.

Le membre d'un Conseil de communauté ou de région qui est élu membre de la Chambre des représentants ou sénateur élu directement ou qui achève le mandat d'un membre de la Chambre des représentants ou d'un sénateur élu directement, ou qui est désigné comme sénateur coopté, perd sa qualité de membre d'un Conseil de communauté ou de région dès l'instant où il prête serment en tant que membre de la Chambre des représentants ou sénateur.]

234. Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'intérieur [...]

- Ainsi modifié par la loi du 26 juin 1970, art. 1^{er}, § 1^{er}, 46.

235. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.

Si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

236. Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions immédiatement après

la vérification de leurs pouvoirs et après avoir prêté serment.

Toutefois, les députés et sénateurs proclamés élus, à la suite d'un renouvellement intégral, par les présidents des collèges électoraux, par les présidents [des Conseils de Communauté] ou par le président du Sénat, procèdent à la vérification des pouvoirs de leurs collègues et prennent part au vote sur cet objet, même avant d'avoir prêté serment.

- Ainsi modifié par la loi du 16 juillet 1993, art. 92.

237. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les quatre ans.

238. [L. 16 juillet 1993, art. 93. - Les sénateurs visés à l'article 53, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la Constitution, sont élus pour quatre ans. Les sénateurs visés à l'article 53, § 1^{er}, 6^o et 7^o, de la Constitution, sont désignés pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

L'élection des sénateurs visés à l'article 53, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la Constitution, coïncide avec l'élection pour la Chambre des représentants.]

239. Le mandat des membres des Chambres législatives prend fin normalement :

Pour les membres de la Chambre des représentants et du Sénat nommés par l'élection directe, à la date fixée par l'article 105 pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des représentants et des sénateurs sortants.

[L. 17 mars 1958, art. 1^{er}, § 13. - Pour les sénateurs élus par les conseils provinciaux, à la date fixée en application de l'article 216 pour leur remplacement].

- La loi du 16 juillet 1993, art. 94 dispose ce qui suit :

« L'article 239, avant-dernier membre de phrase, du même Code est remplacé par la disposition suivante :

[Pour les sénateurs désignés par les conseils de communauté, à la date fixée en application de l'article 211 pour leur remplacement.] »

- Il faut sans doute lire avant-dernier alinéa.

Pour les sénateurs choisis par le Sénat, la veille de la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé.

240. [L. 16 juillet 1993, art. 96. - Le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale remplit pour cet arrondissement les missions que le présent Code assigne au gouverneur de la province.]

- La loi du 16 juillet 1993 dispose en son art. 402 que l'article 96 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

241. Sont abrogés :

1^o les titres IV à XI du Code électoral [...];

- Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 1932, art. 2.

2^o la loi du 21 octobre 1921 réglant l'élection

p. 404 à 423 (25)

des sénateurs choisis par le Sénat et des sénateurs nommés par les conseils provinciaux;

3° toutes dispositions contraires à la présente loi.

– La loi du 16 juillet 1993, art. 98 dispose ce qui suit en ce qui concerne les annexes :

« 98. Le tableau visé à l'article 87 du même Code est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 4 de la présente loi.

Le modèle II figurant en annexe au présent Code est remplacé par les modèles II a), II b), II c), II d), II e), II f) ou II g), figurant à l'annexe 5 de la présente loi. »

p. 423 et 424

L. 15 mai 1949, à supprimer :

– Abrogée par la loi du 30 juillet 1991, art. 55.

p. 424 et 425

A.R. 9 mars 1983, à supprimer :

– Abrogé par l'A.R. du 14 janvier 1992, art. 2.

p. 425 (1)

L. 7 mars 1984, à supprimer :

– Abrogée par la loi du 16 juillet 1993, art. 406 à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

À la fin de la rubrique, ajouter :

13 novembre 1991. – ARRÊTÉ ROYAL déterminant les modalités de l'assurance prévue par l'article 130 du Code électoral. (Mon. 15 novembre 1991)

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances une police destinée à garantir les dommages résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux, lors d'élections législatives ou d'élections législatives et provinciales simultanées, dans l'exercice de leurs fonctions ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

2. La police d'assurance souscrite en exécution de l'article 1^{er} couvre les dommages corporels résultant des accidents dont sont victimes les membres des bureaux électoraux durant l'exécution de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

Elle couvre également la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

La notion de chemin aller-retour du domicile de l'assuré au lieu de réunion de son bureau est déterminée par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

3. Par assurés, il faut entendre :

1° les membres des bureaux principaux d'arrondissement, de district et de canton ainsi que des bureaux de vote et de dépouillement, à l'exclusion des témoins mais y compris les assesseurs suppléants convoqués expressément par le président du bureau pour lequel ils ont été désignés;

2° pour la couverture du risque décrit à l'article 2, alinéa 2, les personnes visées au 1° ci-dessus ainsi que l'État belge représenté par le Ministre de l'intérieur, en sa qualité d'organisateur des élections.

4. Le coût de la prime afférent à cette assurance est supporté par un crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur. Toutefois, en cas d'élections législatives et provinciales simultanées, la part de chaque province est déterminée en proportion du nombre de bureaux électoraux de cette province.

5. Les membres des bureaux électoraux qui sont soumis au régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, sont exclus de la garantie visée à l'article 2, alinéa 1^{er}.

6. En cas d'existence d'une ou de plusieurs assurances s'appliquant en tout ou en partie aux mêmes risques que ceux couverts par le présent arrêté, la police d'assurance visée à l'article 1^{er} n'aura effet qu'à titre supplétif, après épuisement desdites assurances.

7. La police d'assurance souscrite en exécution du présent arrêté prend effet, selon les catégories de bureaux électoraux qui doivent être constitués en vertu du Code électoral, aux dates fixées par ledit Code pour leur première réunion.

Elle expire à la date à laquelle ces bureaux ont accompli l'ensemble de leurs opérations.

8. La prime versée par l'État belge à son cocontractant par application de la convention d'assurance conclue en exécution de l'article 1^{er} fait l'objet d'une ristourne qui s'élève à la moitié de la différence entre quatre-vingt-cinq pour cent du montant de la prime et le montant des charges.

Par charges, il faut entendre les montants payés pour sinistre de même que les réserves pour sinistre restant éventuellement à régler.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Il est appliqué pour la première fois aux élections législatives et provinciales du 24 novembre 1991.

10. Notre Ministre...

16 juillet 1993. – LOI spéciale visant à achever la structure fédérale de l'État et à compléter la législation électorale relative aux Régions et aux Communautés. (Mon. 20 juillet 1993)

(Extrait)

CHAPITRE III

DES ÉLECTIONS SIMULTANÉES POUR LE RENOUVELLEMENT DES CHAMBRES LÉGISLATIVES OU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DES ÉLECTIONS POUR LES CONSEILS RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

4. Si l'élection pour le renouvellement des Chambres législatives ou du Parlement européen a lieu en même temps que les élections pour les conseils régionaux et communautaires, les jetons de présence des membres des bureaux électoraux et les indemnités de déplacement des électeurs sont uniformément fixés aux montants prévus selon le cas pour les élections législatives ou pour l'élection du Parlement européen.

Dans le cas d'élections simultanées pour le renouvellement des Chambres législatives et des conseils régionaux et communautaires, les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de déplacement exposés par les électeurs, les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux sont pris en charge à raison de 35 p.c. par l'ensemble des régions et communautés concernées.

Dans le cas d'élections simultanées pour le

p. 425 (2)

renouvellement du Parlement européen et des conseils régionaux et communautaires, les dépenses visées à l'alinéa 2 sont prises en charge à raison de 50 p.c. par l'ensemble des régions et communautés concernées.

Les dépenses incombant aux régions et communautés en vertu des alinéas 2 et 3 sont réparties entre ces pouvoirs au prorata du nombre d'électeurs, selon les modalités arrêtées par le Roi.

15 octobre 1993. – **ARRÊTÉ ROYAL** portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les circonscriptions électorales. (Mon. 29 octobre 1993)

Art. 1^{er}. Les élections pour la Chambre des représentants se font d'après le tableau suivant :

Province d'Anvers :

Circonscription électorale d'Anvers : 14 représentants.

Circonscription électorale de Malines-Turnhout : 10 représentants.

Circonscriptions électorales de Bruxelles-

Hal-Vilvorde, de Louvain (Brabant flamand) et de Nivelles (Brabant wallon).

Circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde : 22 représentants.

Circonscription électorale de Louvain : 7 représentants.

Circonscription électorale de Nivelles : 5 représentants.

Province de Hainaut :

Circonscription électorale de Mons-Soignies : 6 représentants.

Circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron : 4 représentants.

Circonscription électorale de Charleroi-Thuin : 9 représentants.

Province de Liège :

Circonscription électorale de Liège : 9 représentants.

Circonscription électorale de Huy-Waremme : 2 représentants.

Circonscription électorale de Verviers : 4 représentants.

Province de Limbourg :

Circonscription électorale de Hasselt-Tongres-Maaseik : 11 représentants.

Province de Luxembourg :

Circonscription électorale d'Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne-Neufchâteau-Virton : 3 représentants.

Province de Namur :

Circonscription électorale de Namur-Dinant-Philippeville : 6 représentants.

Province de Flandre orientale :

Circonscription électorale de Gand-Eeklo : 9 représentants.

Circonscription électorale de Saint-Nicolas-Termonde : 6 représentants.

Circonscription électorale d'Alost-Audenarde : 6 représentants.

Province de Flandre occidentale :

Circonscription électorale de Bruges : 4 représentants.

Circonscription électorale de Furnes-Dixmude-Ypres-Ostende : 5 représentants.

Circonscription électorale de Courtrai-Roulers-Tielt : 8 représentants.

2. L'arrêté royal du 14 janvier 1992 portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les arrondissements électoraux est abrogé.

3. Le présent arrêté s'applique pour la première fois au prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

4. Notre Ministre...